

VILLE DE COLOMIERS
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 25 septembre 2014 à 18 H 00

ORDRE DU JOUR

I - FINANCES	1
1 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS AU TITRE DU BUDGET 2014 : AVANCES.....	2
1 - COMMISSION VIE ASSOCIATIVE – SPORTS - CULTURE	2
2 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS : DECISIONS D'ATTRIBUTIONS AU TITRE DU BUDGET 2014.....	3
1 - COMMISSION DEMOCRATIE LOCALE – SOLIDARITES.....	3
2 - COMMISSION VIE ASSOCIATIVE – SPORTS - CULTURE	3
3 – COMMISSION PETITE ENFANCE - EDUCATION.....	4
3 - TARIFS DE LA DIRECTION ENFANCE EDUCATION ET LOISIRS EDUCATIFS : SERVICE EDUCATION-JEUNESSE	17
1. CREATION DU TEMPS GARDERIE LE MERCREDI DE 11H10 A 12H30 DANS LES ECOLES DE COLOMIERS ET CREATION DU TARIF ASSOCIE.....	17
4 - REGIE DE RECETTES MULTI-ACCUEIL : DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE.....	19
II - AIDES FINANCIERES	20
5 - FESTIVAL DE LA BANDE DESSINEE 2014 : DEMANDES D'AIDES FINANCIERES AUPRES DU CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE- GARONNE, DU CONSEIL REGIONAL MIDI-PYRENEES ET DE LA COMMUNAUTE URBAINE TOULOUSE METROPOLE.....	21
6 - CENTRE D'ART ET " ARTAM !" : DEMANDES D'AIDES FINANCIERES AUPRES DU CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE- GARONNE ET DU CONSEIL REGIONAL MIDI-PYRENEES.....	22
7 - PROGRAMMATION DEPARTEMENTALE 2015 DES CONSTRUCTIONS SCOLAIRES DU 1ER DEGRE : DEMANDE D'AIDE FINANCIERE DU CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE- GARONNE POUR LE GROUPE SCOLAIRE GEORGE SAND.....	23
III - SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE DE LA HAUTE- GARONNE (S.D.E.H.G.)	24
8 - REMPLACEMENT DU CABLE D'ALIMENTATION DEFECTUEUX AU ROND-POINT DE LA PAIX – REF. : 12 BS 92.....	25
9 - TRAVAUX D'ECLAIRAGE SUR UNE VOIE ADJACENTE A L'IMPASSE DU LOUDET – REF. 12 AR 93.....	26

IV - RESSOURCES HUMAINES	27
10 - FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) ET RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE	28
11 - FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE TECHNIQUE ET RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE.....	30
12 - OUVERTURES DE POSTES	32
13 - RECRUTEMENT D'INTERVENANTS EXTERIEURSERREUR ! SIGNET NON DEFINI.	
14 - RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES POUR REPLACER LES AGENTS (FONCTIONNAIRES OU NON TITULAIRES) MOMENTANEMENT ABSENTS.....	34
15 - RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE.....	35
16 - RECRUTEMENT D'AGENTS POUR EXERCER LES FONCTIONS DE PROFESSEURS DE MUSIQUE A TEMPS NON COMPLET POUR LE CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT COMMUNAL.....	37
17 - MODIFICATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN.....	38
V - INTERCOMMUNALITE	39
18 - O.P.P.I.D.E.A. : BILAN DES Z.A.C.....	40
19 - RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE, DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF 2012	42
20 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE TOULOUSE METROPOLE (C.U.T.M.) ET LA COMMUNE DE COLOMIERS (POLE TERRITORIAL OUEST).....	43
21 - COMMUNAUTE URBAINE TOULOUSE METROPOLE : DESIGNATION D'UN DEUXIEME REPRESENTANT A LA COMMISSION LOCALE CHARGEE D'EVALUER LES TRANSFERTS DE CHARGES	48
VI - CONVENTIONS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
22 - CONVENTION DE MECENAT ENTRE LA CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES ET LA MAIRIE DE COLOMIERS	50
VII - DEVELOPPEMENT URBAIN	55
23 - THEATRE DE POCHE : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR DEPOSER UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE RUE DU CENTRE.....	56
24 - LYCEE VICTOR HUGO : AUTORISATION DONNEE A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE MIDI-PYRENEES CONSTRUCTION POUR DEPOSER DEUX DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUIRE.....	57

VIII - REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL	58
25 - ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL	59

VILLE DE COLOMIERS

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 25 septembre 2014 à 18 H 00

I - FINANCES

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 septembre 2014

1 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS AU TITRE DU BUDGET 2014 : AVANCES

Afin d'éviter à certaines Associations des difficultés de trésorerie, il est proposé, d'ores et déjà, d'acter le principe d'une **avance sur subvention** qui sera déduite du montant total qui pourra être accordé lors d'un prochain Conseil Municipal.

1 - Commission Vie associative – Sports - Culture

RAPPORTEUR : M. VATAN

A ce jour, l'association, ci-après indiquée, a sollicité une 2^{ème} avance au titre du budget 2014 (1^{ère} avance de 30 000 € faite au CM 20/02/2014).

<u>Associations</u>	<u>Montants</u>
<u>Au titre de subvention de fonctionnement :</u>	
- Club Loisirs Léo Lagrange - 2 ^{ème} avance	30.000 €

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le versement d'une 2^{ème} avance de subvention au titre du budget 2014, d'un montant de 30.000 €, au profit du Club Loisirs Léo Lagrange ;
- de préciser que la 2^{ème} avance sur subvention, qui sera versée, sera déduite du montant total qui pourra être accordé à l'association, lors d'un prochain Conseil Municipal ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son Représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 septembre 2014

2 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS : DECISIONS D'ATTRIBUTIONS AU TITRE DU BUDGET 2014

Conformément aux crédits inscrits au Budget Primitif **2014** voté par le Conseil Municipal dans sa séance du **19 Décembre 2013**, il est proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement à diverses Associations.

Les Associations bénéficiaires et les montants des subventions à attribuer sont les suivants :

1 - Commission Démocratie locale – Solidarités

RAPPORTEUR : Madame MOIZAN

<u>Associations</u>	<u>Montants</u>
<u>Au titre de subvention de fonctionnement :</u>	
- Association « JUMELAGE ET SOUTIEN » :	1.300,00 €
- Association « C.I.D.F.F. 31 » : (Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles) (sous réserve de la signature de la convention annuelle d'objectifs)	4.020,00 €
- Association « FAMILLE DES TRAUMATISES CRANIENS » :	500,00 €
- Association « COLOMIERS ACCUEIL » : TELETHON 2014.....	3.000,00 €
- Association « CITE EN JEUX » :	9.000,00 €
(sous réserve de la signature de la convention annuelle d'objectifs)	
- Association « PARALYSES DE FRANCE » :	600,00 €
- Association « SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE - Groupe de Colomiers » : ...	1.000,00 €

2 - Commission Vie associative – Sports - Culture

RAPPORTEUR : Monsieur VATAN

<u>Associations</u>	<u>Montants</u>
<u>Au titre de subvention de fonctionnement :</u>	
- Association « LES ENFANTS DU PARADIS » (dont avance de 15 000€ CM 30/04/14) (sous réserve de la signature de l'avenant n°5 pour l'année 2014 à la convention annuelle d'objectifs 2008-2010).....	27.000,00 €
- Association « SPOT AIR » :	300,00 €

RAPPORTEUR : Monsieur BRIANCON

<u>Association</u>	<u>Montants</u>
<u>Au titre de subvention exceptionnelle (fonds conjoncturel) :</u>	
- Colomiers Futsal Club : remboursement frais	250,00 €

3 – Commission Petite Enfance - Education**RAPPORTEUR : Madame CLOUSCARD-MARTINATO**

<u>Associations</u>	<u>Montants</u>
<u>Au titre de subvention de fonctionnement :</u>	
- Association « SIRPEA » : (Soins Informations Recherches en Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent – CH Gérard Marchant).....	500,00 €
- Ecole Jules Ferry - fête 50 ans :	3.000,00 €
- Association des Anciennes Elèves de Colomiers :.....	500,00 €

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'attribution des subventions sus visées ;
- d'approuver les projets de convention annuelle d'objectif avec l'association C.I.D.F.F. 31 et l'association CITE EN JEUX ainsi que le projet de l'avenant n° 5 pour l'année 2014 de la convention d'objectifs 2008-2010 avec l'association « LES ENFANTS DU PARADIS », tels que présentés en annexe ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer lesdits documents ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son Représentant afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

<p>CONVENTION D'OBJECTIFS POUR L'ANNEE 2014</p> <p>COMMUNE DE COLOMIERS / C.I.D.F.F.</p>
--

ENTRE :

La Commune de COLOMIERS, 1 Place Alex RAYMOND, B.P. 30330, 31776 COLOMIERS CEDEX, représentée par son Maire, Madame Karine TRAVAL-MICHELET, dûment autorisée à signer la présente Convention en vertu d'une délibération n°2014 DB XXX du 25 septembre 2014 ,

Ci-après dénommée « La COMMUNE »,

D'UNE PART,

ET :

L'Association « **CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES DE LA HAUTE-GARONNE** » (C.I.D.F.F.), Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et membre d'une association reconnue d'utilité publique, dont le siège social est situé 95 Grande Rue Saint-Michel à TOULOUSE (31400), représentée par sa Présidente, Madame Anne MARTY,

Ci-après dénommée « L'ASSOCIATION »,

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT, IL EST PRECISE CE QUI SUIT :

Conformément aux orientations dégagées dans la délibération n° 18 en date du 25 septembre 2008 du Conseil Municipal, dans laquelle il est reconnu que l'activité des Associations est une trame essentielle de la vie de COLOMIERS, la Commune doit, dans les relations qu'elle noue avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

A cette fin, la Commune accorde notamment une attention toute particulière à la mise en œuvre par les associations des objectifs essentiels que sont l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités et l'apprentissage par les jeunes de l'exercice des responsabilités.

L'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations prévoit que toute autorité administrative, qui attribue une subvention, doit conclure une Convention avec l'organisme de droit privé bénéficiaire. Cette Convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de cet article 10 précise que l'obligation de conclure une Convention s'applique aux subventions dont le montant annuel est supérieur à 23.000 €.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I : ORIENTATIONS GENERALES FIXEES PAR LES PARTENAIRES

Article 1 : Objet de la Convention

L'ASSOCIATION a pour objet d'apporter un soutien aux femmes et au public en général dans le domaine du droit de la famille.

Conformément à cet objet, l'ASSOCIATION s'engage, par la présente convention, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs. Pour ce faire, des permanences seront

organisées bimensuellement, les premier et troisième mardis de chaque mois, à l'exclusion des périodes des vacances scolaires, à convenir d'un commun accord.

L'ASSOCIATION reste par ailleurs libre de toutes autres initiatives qui correspondraient à son objectif.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement de l'action humanitaire sur le territoire de la Commune de COLOMIERS, la COMMUNE a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens (financiers, humains ou matériels) à l'ASSOCIATION.

Article 2 : Durée de la Convention

Cette convention est conçue pour une durée d'un an, sans possibilité de tacite reconduction, sous réserve du respect par l'ASSOCIATION des obligations définies aux présentes.

Article 3 : Modalités d'exécution de la Convention

Outre des moyens financiers (la subvention annuelle de fonctionnement), la COMMUNE peut mettre à disposition de l'ASSOCIATION des moyens matériels ou humains.

Article 3.1 : Mise à disposition des moyens matériels

La COMMUNE peut mettre des locaux et des équipements à la disposition de l'ASSOCIATION gratuitement, et qui ne pourra les utiliser que conformément à son objet (selon des modalités définies dans des conventions distinctes et annexées, s'il y a lieu, à la présente convention).

La COMMUNE se réserve par ailleurs la possibilité d'utiliser ces locaux pour son propre usage ou pour l'usage de toute personne qu'elle désignera (voir Annexe 1) :

- Liste des locaux mis à la disposition totale ou partielle de l'ASSOCIATION :
Maison citoyenne du Seycheron – Allée de Naurouze – COLOMIERS (31770).

Article 3.2 : Mise à disposition de moyens humains

La COMMUNE peut ponctuellement autoriser le personnel à prêter son concours, en tant que de besoin, à la bonne réalisation de la mission définie par l'article 1 de la présente convention (selon des modalités définies dans des conventions distinctes et annexées, s'il y a lieu, à la présente convention).

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'OCTROI DE LA SUBVENTION

Article 4 : Subvention communale annuelle de fonctionnement

Suite à la délibération du Conseil Municipal n° 2014 DB XXXX du 25 septembre 2014, la COMMUNE alloue à l'ASSOCIATION, au titre du budget 2014, une subvention d'un montant de **4.020,00 €**, en contrepartie des obligations imposées par la présente convention.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Si l'ASSOCIATION en fait la demande en temps utile, une avance sera éventuellement consentie par la COMMUNE, sauf refus motivé, avant le 31 mars de chaque année, dans la limite de 50 % du montant prévisionnel de la subvention attribuée l'année précédente.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'ASSOCIATION selon les procédures comptables en vigueur.

Article 6 : Comptabilité – Commissaire aux Comptes

L'ASSOCIATION s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Conformément à l'article L. 612-4 du Code de Commerce, si l'ASSOCIATION a reçu annuellement de l'Etat ou de ses établissements publics ou des collectivités locales une subvention d'un montant de 153.000 €, elle doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement et de publication sont précisées par décret.

L'ASSOCIATION est aussi tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le livre II du Code de Commerce sous réserve des règles qui leur sont propres.

L'ASSOCIATION s'engage à transmettre à la COMMUNE tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes dans les délais utiles.

Article 7 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

En contrepartie du versement de la subvention de fonctionnement, l'ASSOCIATION, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- communiquer à la COMMUNE, au plus tard le 31 mars de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés par le Président et sa liasse fiscale, ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée. L'ASSOCIATION devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées générales et du Conseil d'administration, ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'administration et du Bureau.

D'une manière générale, l'ASSOCIATION s'engage à justifier à tout moment, sur la demande de la COMMUNE, l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

Article 8 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord de la COMMUNE des conditions d'exécution des présentes par l'ASSOCIATION, la COMMUNE peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le versement de la subvention sera conditionné à la production des documents cités dans l'article 7, complétés éventuellement des pièces ou justificatifs demandés par la Commune.

Article 9 : Contrôle de la Commune

L'ASSOCIATION s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la COMMUNE de la réalisation des objectifs (ou actions), notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 10 : Contreparties en termes de communication

L'ASSOCIATION s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation de la COMMUNE, par exemple au moyen de l'apposition de son logo, dans le respect de la Charte graphique. L'ASSOCIATION se rapprochera de la COMMUNE (service Communication) pour la mise en œuvre.

L'ASSOCIATION s'engage à faire mention de la participation de la COMMUNE sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

Article 11 : Responsabilités – Assurances

Les activités de l'ASSOCIATION sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'ASSOCIATION devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la COMMUNE ne puisse être recherchée ou inquiétée.

L'ASSOCIATION souscrira notamment toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la COMMUNE puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondants.

Article 12 : Obligations diverses - Impôts et taxes

L'ASSOCIATION se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, l'ASSOCIATION fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la COMMUNE ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent remettre en cause les objectifs généraux.

Article 14 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'ASSOCIATION.

Par ailleurs, la COMMUNE se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement, sans indemnité et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses d'un éventuel avenant à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la COMMUNE par lettre recommandée avec accusé de réception, l'ASSOCIATION n'aura pas pris toutes les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

FAIT A COLOMIERS, LE
EN TROIS EXEMPLAIRES

L'ASSOCIATION,
LE C.I.D.F.F.
LA PRESIDENTE,

LA COMMUNE,
LA COMMUNE DE COLOMIERS,
LE MAIRE,



ANNE MARTY

KARINE TRAVAL-MICHELET
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Toulouse Métropole

ANNEXE 1**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX**

Conformément à la convention cadre d'objectifs et de moyens et son article 3.1, et pour permettre à l'ASSOCIATION de réaliser les objectifs fixés, dans ladite convention, la COMMUNE met à disposition de l'ASSOCIATION des locaux, selon le tableau ci-joint.

Toute autre besoin matériel ponctuel, ou modification ponctuelle du tableau ci-joint, fera l'objet d'une demande expresse de l'ASSOCIATION à la COMMUNE.

Toute autre modification durable, et à chaque demande annuelle de subvention, ce tableau fera l'objet d'un avenant à ladite convention.

L'ASSOCIATION s'engage à utiliser les équipements de la Commune dans le respect des règlements intérieurs et en bon père de famille.

Désignation des locaux	Période d'utilisation	Planning hebdomadaire d'utilisation
Maison citoyenne du SEYCHERON	De septembre 2014 à août 2015	Les 1 ^{er} et 3 ^{ème} mardis de chaque mois de 14h00 à 16h30

FAIT A COLOMIERS, LE
EN TROIS EXEMPLAIRES

L'ASSOCIATION,
LE C.I.D.F.F.
LA PRESIDENTE,

ANNE MARTY

LA COMMUNE,
LA COMMUNE DE COLOMIERS,
LE MAIRE,



KARINE TRAVAL-MICHELET
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Toulouse Métropole

<p>CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR L'ANNEE 2014</p> <p>COMMUNE DE COLOMIERS / CITE EN JEUX</p>

ENTRE :

La Commune de COLOMIERS, 1 Place Alex RAYMOND, B.P. 30330, 31776 COLOMIERS CEDEX, représentée par son Maire, Madame Karine TRAVAL-MICHELET, dûment autorisée à signer la présente Convention en vertu de la délibération n°2014 DB X XX en date du 25 septembre 2014.

Ci-après dénommée « La COMMUNE »,

D'UNE PART,

ET :

L'Association dénommée « **CITE EN JEUX** », Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture le 19 avril 2008, dont le siège social est situé à la Maison citoyenne de la Naspe - 27 allée de la Champagne, à 31770 COLOMIERS représentée par son Président, Monsieur Philippe MARTINATO.

Ci-après dénommée « L'ASSOCIATION »,

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT, IL EST PRECISE CE QUI SUIT :

Conformément aux orientations dégagées dans la délibération du Conseil Municipal n° 18 en date du 25 septembre 2008, dans laquelle il est reconnu que l'activité des Associations est une trame essentielle de la vie de COLOMIERS, la Commune doit, dans les relations qu'elle noue avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

A cette fin, la Commune accorde notamment une attention toute particulière à la mise en œuvre par les associations des objectifs essentiels que sont l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités, et l'apprentissage par les jeunes de l'exercice des responsabilités.

L'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations prévoit que toute autorité administrative, qui attribue une subvention, doit conclure une Convention avec l'organisme de droit privé bénéficiaire. Cette Convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de cet article 10, précise que, l'obligation de conclure une Convention s'applique aux subventions dont le montant annuel est supérieur à 23.000 €.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I : ORIENTATIONS GENERALES FIXEES PAR LES PARTENAIRES

Article 1 : Objet de la Convention

Conformément à cet objet, l'ASSOCIATION s'engage, par la présente convention, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs. Pour ce faire, elle a pris l'initiative de réaliser, notamment, les actions énumérées ci-dessous :

- présence de l'association le dimanche et le lundi dans le cadre des ateliers de jeux, à la salle polyvalente de la Naspe (suivant convention annuelle de prêt),
- organisation du Festival du jeu une fois par an sur la commune, avec l'appui, si besoin du Service « Vie des quartiers »,

L'ASSOCIATION reste par ailleurs libre de toutes autres initiatives qui correspondraient à son objectif.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement de l'action humanitaire sur le territoire de la Commune de COLOMIERS, la COMMUNE a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens (financiers, humains ou matériels) à l'ASSOCIATION.

Article 2 : Durée de la Convention

Cette convention est conçue pour une durée d'un an, sans possibilité de tacite reconduction, sous réserve du respect par l'ASSOCIATION des obligations définies aux présentes.

Article 3 : Modalités d'exécution de la Convention

Outre des moyens financiers (la subvention annuelle de fonctionnement), la COMMUNE peut mettre à disposition de l'ASSOCIATION des moyens matériels et humains.

Article 3.1 : Mise à disposition des moyens matériels

La COMMUNE peut mettre des locaux et des équipements à la disposition de l'ASSOCIATION gratuitement, et qui ne pourra les utiliser que conformément à son objet (selon des modalités définies dans des Conventions distinctes et annexées, s'il y a lieu, à la présente convention).

La COMMUNE se réserve par ailleurs la possibilité d'utiliser ces locaux pour son propre usage ou pour l'usage de toute personne qu'elle désignera (voir Annexe 1) :

- Liste des locaux mis à la disposition totale ou partielle de l'ASSOCIATION :
Salle polyvalente de la Naspe – 11 allée de la Moselle – COLOMIERS (31770).

Article 3.2 : Mise à disposition de moyens humains

La COMMUNE peut ponctuellement autoriser le personnel à prêter son concours, en tant que de besoin, à la bonne réalisation de la mission définie par l'article 1 de la présente convention (selon des modalités définies dans des conventions distinctes et annexées, s'il y a lieu, à la présente convention).

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'OCTROI DE LA SUBVENTION

Article 4 : Subvention communale annuelle de fonctionnement

Suite à la délibération du Conseil Municipal n° 2014-DB-XXXX en date du 25 septembre 2014, la COMMUNE alloue à l'ASSOCIATION, au titre du budget 2014, une subvention d'un montant de **9.000,00 €**, en contrepartie des obligations imposées par la présente convention (Festival du jeu compris).

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Si l'ASSOCIATION en fait la demande en temps utile, une avance sera éventuellement consentie par la COMMUNE, sauf refus motivé, avant le 31 mars de chaque année, dans la limite de 50 % du montant prévisionnel de la subvention attribuée l'année précédente.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'ASSOCIATION selon les procédures comptables en vigueur.

Article 6 : Comptabilité – Commissaire aux Comptes

L'ASSOCIATION s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Conformément à l'article L. 612-4 du Code de Commerce, si l'ASSOCIATION a reçu annuellement de l'Etat ou de ses établissements publics ou des collectivités locales une subvention d'un montant de 153.000 € elle doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret.

L'ASSOCIATION est aussi tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le livre II du Code de Commerce sous réserve des règles qui leur sont propres.

L'ASSOCIATION s'engage à transmettre à la COMMUNE tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes dans les délais utiles.

Article 7 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

En contrepartie du versement de la subvention de fonctionnement, l'ASSOCIATION, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- communiquer à la COMMUNE, au plus tard le 31 mars de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés par le Président et sa liasse fiscale, ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée. L'ASSOCIATION devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées générales et du Conseil d'administration, ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'administration et du Bureau.

D'une manière générale, l'ASSOCIATION s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la COMMUNE l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

Article 8 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord de la COMMUNE des conditions d'exécution des présentes par l'ASSOCIATION, la COMMUNE peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le versement de la subvention sera conditionné à la production des documents cités dans l'article 7, complétés éventuellement des pièces ou justificatifs demandés par la commune.

Article 9 : Contrôle de la Commune

L'ASSOCIATION s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la COMMUNE de la réalisation des objectifs (ou actions), notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile fournie par la délégation de Toulouse qui réalise la gestion.

Article 10 : Contreparties en termes de communication

L'ASSOCIATION s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation de la COMMUNE, par exemple au moyen de l'apposition de son logo, dans le respect de la Charte graphique. L'ASSOCIATION se rapprochera de la COMMUNE (service Communication) pour la mise en œuvre.

L'ASSOCIATION s'engage à faire mention de la participation de la COMMUNE sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

Article 11 : Responsabilités – Assurances

Les activités de l'ASSOCIATION sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'ASSOCIATION devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la COMMUNE ne puisse être recherchée ou inquiétée.

L'ASSOCIATION souscrira notamment toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la COMMUNE puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondants.

Article 12 : Obligations diverses - Impôts et taxes

L'ASSOCIATION se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, l'ASSOCIATION fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la COMMUNE ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent remettre en cause les objectifs généraux.

Article 14 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'ASSOCIATION.

Par ailleurs, la COMMUNE se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement, sans indemnité et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses d'un éventuel avenant à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la COMMUNE par lettre recommandée avec accusé de réception, l'ASSOCIATION n'aura pas pris toutes les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

FAIT A COLOMIERS, LE
EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX

L'ASSOCIATION,
« CITE EN JEUX »
LE PRESIDENT,

LA COMMUNE,
LA COMMUNE DE COLOMIERS,
LE MAIRE,

PHILIPPE MARTINATO



KARINE TRAVAL-MICHELET
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Toulouse Métropole

ANNEXE 1**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX**

Conformément à la convention cadre d'objectifs et de moyens et son article 3.1, et pour permettre à l'ASSOCIATION de réaliser les objectifs fixés, dans ladite convention, la COMMUNE met à disposition de l'ASSOCIATION des locaux, selon le tableau ci-joint.

Toute autre besoin matériel ponctuel, ou modification ponctuelle du tableau ci-joint, fera l'objet d'une demande expresse de l'ASSOCIATION à la COMMUNE.

Toute autre modification durable, et à chaque demande annuelle de subvention, ce tableau fera l'objet d'un avenant à ladite convention.

L'ASSOCIATION s'engage à utiliser les équipements de la Commune dans le respect des règlements intérieurs et en bon père de famille.

Désignation des locaux	Période d'utilisation	Planning hebdomadaire d'utilisation
Salle polyvalente de la NASPE	De septembre 2014 à août 2015	non défini à ce jour

FAIT A COLOMIERS, LE
EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX

L'ASSOCIATION,
« CITE EN JEUX »
LE PRESIDENT,

PHILIPPE MARTINATO

LA COMMUNE,
LA COMMUNE DE COLOMIERS,
LE MAIRE,



KARINE TRAVAL-MICHELET
*Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Toulouse Métropole*

**AVENANT N°5 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS 2008/2010
POUR L'ANNEE 2014
Commune de Colomiers / Les Enfants du Paradis**

Entre

La Commune de Colomiers

1 place Alex Raymond – BP 30330 – 31776 Colomiers Cedex

Représentée par Madame Karine TRAVAL-MICHELET

En sa qualité de Maire

Dûment habilitée par délibération n°2014 DB XXX du 25 septembre 2014

N°licences d'entrepreneur de spectacles : 1-105026 5/66/67/68 – 2-1050269 – 3-1050270 (en cours de renouvellement)

Ci-après dénommée « La COMMUNE » d'une part,

et

L'Association les Enfants du Paradis

dont le siège social est BP 30 143, 31774 Colomiers Cedex,

Représentée par sa Présidente Madame Dominique Rochedreux,

Autorisée à cet effet par le Conseil d'Administration en date du 2 février 2004 dénommée

« Association » dans la présente convention.

N°licence 2^{ème} catégorie : 314208, délivrée le 7 juin 2004.

Ci-après dénommée « L'ASSOCIATION » d'autre part

Article 1 : Dispositions générales relatives à la présente annexe

Le présent avenant constitue un document contractuel au même titre que le corps de la convention, dont il est, par ailleurs indissociable.

Il prolonge la convention d'objectifs d'un an et détermine le programme annuel d'activités que l'ASSOCIATION entend mettre en œuvre pour l'exercice considéré et au regard des objectifs définis à l'article 1 de la convention.

Toutes les clauses du corps de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 2 : Programme annuel d'activités pour l'exercice 2014

Pour l'exercice 2014, l'ASSOCIATION entend mener le programme annuel d'activités suivant :

Actions de création et de diffusion :

1/ Création :

- Création de spectacles « Ich liebe dich, moi non plus »
- Création « Tombés de la nuit »
- Création d'un évènement d'inauguration du Théâtre de Poche en janvier 2015

2/ Diffusion

- Organisation de 7 rendez-vous littéraires répartis comme suit au Pavillon Blanc :
 - 9 janvier, 13 février, 20 mars, 10 avril avec l'auteur Claudie Gallay, 15 mai, 12 juin en complicité avec un auteur (programmation en cours)

- Un rendez-vous littéraire à l'automne de type événementiel
- Un rendez-vous littéraire le 22 juin à 16h dans le cadre de l'exposition de Rémy Groussin au Centre d'Art en lien avec la FIAT
- Une lecture bucolique le 5 juillet à 11h autour de l'œuvre d'art contemporain dans l'espace public réalisée par l'artiste Julien Berthier
- Une lecture bucolique le 30 août à 11h autour de l'œuvre d'art contemporain dans l'espace public par l'artiste Julien Berthier.

A noter l'ensemble de ces événements sera co-construit avec l'équipe du Pavillon Blanc

- Programmation du spectacle « Le marché des Epices » au Pavillon Blanc le samedi 22 mars de 14h à 18h
- Programmation du spectacle « Ich liebe dich, moi non plus » à l'auditorium Jean Cayrou les 7, 8, 9, 10,11 novembre 2014
- Participation pour la ville à une manifestation populaire « marché de Noël 2013 » fin décembre 2013
- A noter hors cadre de la convention d'objectif la ville programmera les 5 et 6 décembre 2014 le spectacle « Tombés de la nuit » à l'auditorium Jean Cayrou.

Formation et sensibilisation des publics :

- Organisation d'ateliers adultes de formation théâtrale à l'Eprouvette Théâtre animés par l'Association
- Action en Direction de la jeunesse à travers l'organisation de deux cycles de formation au théâtre contemporain avec les enfants du Centre de Loisirs du Cabirol :
 - En mars 2014 et octobre 2014 durant les vacances scolaires : organisation d'un stage de théâtre de création.

A noter, la COMMUNE participe au titre du présent avenant, aux frais d'élaboration d'outils de communication d'une part et de location d'un local de stockage d'autre part, frais qui sont indispensables pour la réalisation du programme annuel d'activité énoncé ci-dessus.

Article 3 : Subvention du programme annuel d'activité pour l'exercice 2014

Par délibération n°2014 DB XXX du 25 septembre 2014, le Conseil Municipal alloue à l'ASSOCIATION une subvention d'un montant de **27 000 €** (vingt-sept mille euros) pour la réalisation du programme annuel d'activité de l'exercice 2014.

Fait à Colomiers, le
En deux exemplaires,

**L'ASSOCIATION,
LES ENFANTS DU PARADIS,
LA PRESIDENTE,**

**La COMMUNE,
LA COMMUNE DE COLOMIERS,
LE MAIRE,**



DOMINIQUE ROCHEDREUX

Karine TRAVAL-MICHELET
Vice-Présidente de la
Communauté Urbaine Toulouse Métropole

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 septembre 2014

3 - TARIFS DE LA DIRECTION ENFANCE EDUCATION ET LOISIRS EDUCATIFS

1. CREATION DU TEMPS GARDERIE LE MERCREDI DE 11H10 A 12H30 DANS LES ECOLES DE COLOMIERS ET CREATION DU TARIF ASSOCIE

L'application de la réforme scolaire voulue par Vincent PEILLON se traduit notamment par la mise en place d'une semaine scolaire à 5 jours à compter de la rentrée. De ce fait, les enfants auront école le mercredi matin de 8h30 à 11h10.

Comme nous nous y étions engagés, les services municipaux organisent depuis le 3 septembre 2014, un temps ALAE (Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole) supplémentaire le mercredi matin de 7h30 à 8h30, ainsi qu'une « garderie » le mercredi entre 11h10 et 12h30 dans chaque école.

Ce service de garderie a pour objectif d'accompagner les parents dans leur organisation familiale. Il sera facturé au tarif de 1 euro par mercredi et par enfant. La participation des enfants à cette garderie est soumise à une inscription préalable et obligatoire.

Ce nouveau service vient compléter l'offre municipale d'accueil des enfants aux Centres de Loisirs du Cabirol et dans les Maisons Citoyennes ainsi que la possibilité d'emprunter les bus scolaires du Conseil Général pour un retour à leur domicile.

A partir de la rentrée scolaire 2014-2015, la Direction « Enfance Education et Loisirs Educatifs » propose de modifier les tarifs, tels que mentionnés ci-après.

■ Service "EDUCATION –LOISIRS EDUCATIFS"		<i>TARIFS</i>
GARDERIE ELEMENTAIRES ET MATERNELLES		
A partir de la rentrée scolaire 2014/2015 les enfants pourront être accueillis les mercredis scolaires après la classe. Un forfait par mercredi sera facturé aux familles	Année Scolaire 2014-2015	1,00 €

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

Pour LA DIRECTION ENFANCE EDUCATION LOISIRS EDUCATIFS :

- d'approuver, **à compter de la rentrée scolaire 2014/2015**, la création d'une garderie sur les écoles élémentaires et maternelles, les mercredis de 11h10 à 12h30 ;
- d'approuver, **à compter de la rentrée scolaire 2014/2015**, la création du tarif, telle que mentionnée en amont ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son Représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 septembre 2014

4 - REGIE DE RECETTES MULTI-ACCUEIL : DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE

A l'occasion d'un vol survenu en juin 2012 à la Mairie de Colomiers au service des régies, la somme de 520.00 € sous forme de tickets CESU, sur la régie de recettes Multi-Accueil / Crèche familiale, a été dérobée.

Madame Valérie GAUCLIN, mandataire suppléante sous la responsabilité de Madame Annie SENTOUS, responsable du service des régies, a sollicité le Maire par courriers en date du 9 octobre 2012 et du 28 novembre 2012 afin de régulariser le déficit de 520.00 € de la comptabilité des CESU constaté en juin 2012.

Madame Annie SENTOUS, a déposé plainte contre X au nom de la Mairie (Procès-Verbal du 6 août 2012) mais n'a pas été en mesure de procéder à l'ordre de versement nécessaire pour cette régularisation et prise en charge par l'assurance.

Cependant, à l'occasion du départ de Madame Annie SENTOUS, Monsieur ANGLES, le comptable public de Colomiers-Léguevin, a demandé de procéder à l'émission de l'ordre de versement.

Aussi, dans la mesure où la régularisation du déficit constaté à la régie Multi-Accueil de la Ville de Colomiers, ne peut être obtenue que par la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de Madame Valérie GAUCLIN, en sa qualité de régisseur en fonctions à la date des faits, un ordre de versement lui a été adressé.

Cependant, à l'aune des circonstances, Madame Valérie GAUCLIN a sollicité auprès de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques, la remise gracieuse du montant final du déficit constaté de 520.00 €.

La décision du Directeur Régional des Finances Publiques sera prise au vu, entre autres :

- de la délibération de l'assemblée délibérante donnant son avis sur la demande présentée par le régisseur,
- de l'avis de l'ordonnateur.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'émettre un avis à la demande de remise gracieuse de Madame Valérie GAUCLIN, quant au déficit de 520.00 € constaté lors du vol survenu le 6 juin 2012 au service des régies ;
- de donner mandat à Madame le Maire ou à défaut à son Représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

VILLE DE COLOMIERS
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 25 septembre 2014 à 18 H 00

II - AIDES FINANCIERES

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 septembre 2014

**5 - FESTIVAL DE LA BANDE DESSINEE 2014 : DEMANDES D'AIDES FINANCIERES AUPRES
DU CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-GARONNE, DU CONSEIL REGIONAL MIDI-PYRENEES
ET DE LA COMMUNAUTE URBAINE TOULOUSE METROPOLE**

Pour la manifestation du FESTIVAL DE LA BANDE DESSINEE 2014, organisée par la Ville de Colomiers, il convient de solliciter une aide financière auprès du Conseil Général de la Haute-Garonne, du Conseil Régional Midi-Pyrénées et de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole :

❖ **FESTIVAL BD 2014**

⇒	Coût total du projet	302.000 €
⇒	Demandes de subventions :	
	Conseil Général	50.000 €
	Conseil Régional	25.000 €
	Communauté Urbaine Toulouse Métropole	3.000 €

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- de solliciter une aide financière, pour le FESTIVAL DE LA BANDE DESSINEE 2014, auprès du Conseil Général de la Haute-Garonne, du Conseil Régional Midi-Pyrénées et de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole ;
- de donner pouvoir à Madame le Maire, ou à défaut à son Représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 septembre 2014

6 - CENTRE D'ART ET " ARTAM !" : DEMANDES D'AIDES FINANCIERES AUPRES DU CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-GARONNE ET DU CONSEIL REGIONAL MIDI-PYRENEES

Pour les différentes actions, ci-après énumérées, qui ont été présentées par la Ville de Colomiers, auprès du Conseil Général de la Haute-Garonne, au titre du plan départemental d'action en faveur des quartiers urbains, et auprès du Conseil Régional, au titre de l'aide aux Centres d'Art Contemporain, il convient de solliciter une aide financière auprès des organismes indiqués :

❖ **CENTRE D'ART**

⇒ **Coût global**..... 300.000 €

⇒ **Demandes de subventions :**

- Conseil Général 5.000 €

- Conseil Régional 24.000 €

❖ **« ARTAM ! » Programme d'éveil culturel et d'éducation artistique en direction des enfants**

⇒ **Coût global**..... 70.000 €

⇒ **Demande de subvention :**

- Conseil Général 15.000 €

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- de solliciter une aide financière, pour les actions susvisées, auprès du Conseil Général de la Haute-Garonne et du Conseil Régional Midi-Pyrénées ;
- de donner pouvoir à Madame le Maire, ou à défaut à son Représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 septembre 2014

7 - PROGRAMMATION DEPARTEMENTALE 2015 DES CONSTRUCTIONS SCOLAIRES DU 1ER DEGRE : DEMANDE D'AIDE FINANCIERE DU CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-GARONNE POUR LE GROUPE SCOLAIRE GEORGE SAND

La commune réalise un nouveau groupe scolaire dans le quartier du Bassac qui sera composé :

- d'une école maternelle avec 7 classes et ses annexes,
- d'une école élémentaire avec 15 classes et ses annexes,
- d'un espace restauration mutualisé et ses annexes.

A ce titre, la Commune sollicite l'inscription de cette opération au titre de la programmation départementale 2015 des constructions scolaires du 1^{er} degré afin de bénéficier, pour ces travaux dont le **coût prévisionnel est évalué à 9.475.697,40 €**, d'une aide financière du **Conseil Général de la Haute-Garonne**.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'inscription de cette opération au titre de la programmation départementale 2015 des constructions scolaires du 1^{er} degré afin de bénéficier, pour ces travaux dont le coût prévisionnel est évalué à 9.475.697,40 €, d'une aide financière du Conseil Général de la Haute-Garonne ;
- de donner pouvoir à Madame le Maire, ou à défaut à son Représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

VILLE DE COLOMIERS

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 25 septembre 2014 à 18 H 00

**III - SYNDICAT
DEPARTEMENTAL
D'ELECTRICITE DE LA
HAUTE-GARONNE
(S.D.E.H.G .)**

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 septembre 2014

8 - REMPLACEMENT DU CÂBLE D'ALIMENTATION DEFECTUEUX AU ROND-POINT DE LA PAIX – REF. : 12 BS 92

Suite à la demande de la Commune, le Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne (S.D.E.H.G.) a réalisé l'étude des travaux concernant l'opération suivante :

- Remplacement du câble d'alimentation défectueux entre EP n° 9889 et EP n° 9902 au rond-point de la paix, Boulevard de Pibrac.

Le coût total de ce projet estimé à 4 990 € TTC, comprend :

- la réalisation d'un réseau souterrain d'éclairage public de 38 mètres de longueur sous trottoir et voirie ;
- la dépose du câble d'alimentation aérien existant.

Compte tenu de la participation du S.D.E.H.G. la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	755 €
<input type="checkbox"/> Part SDEHG	2 540 €
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	1 695 €
Total	4 990 €

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- de prendre acte du chiffrage des travaux établi par le S.D.E.H.G. ;
- de concéder au S.D.E.H.G., les travaux relatifs au remplacement du câble d'alimentation défectueux entre EP n° 9889 et EP n° 9902 au rond-point de la paix, boulevard de Pibrac - Réf. 12 BS 92 ;
- de s'engager à verser au S.D.E.H.G. une contribution au plus égale à 1 695,00 € ;
- de donner pouvoir à Madame le Maire, ou à défaut à son Représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 septembre 2014

9 - TRAVAUX D'ECLAIRAGE SUR UNE VOIE ADJACENTE A L'IMPASSE DU LOUDET – REF. 12 AR 93

Suite à la demande de la Commune, le Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne (S.D.E.H.G.) a réalisé l'étude des travaux concernant l'opération suivante :

- Mise en place d'éclairage public sur une voie adjacente à l'impasse du Loudet : le projet prévoit la création d'un réseau d'éclairage public enterré en câble sous gaine.

Le coût total de ce projet estimé à 31 625 € TTC, comprend :

- la réalisation de 130m environ de tranchée sous voirie pour pose d'une gaine d'éclairage et d'une câblette de terre ;
- la fourniture et déroulage d'un câble U1000R2V ;
- la connexion dans le poste d'éclairage existant P699LOUDET avec mise en place d'un départ sur différentiel ;
- la fourniture et pose de 4 ensembles d'éclairage du type lotissement équipés de lampes 70W SHP.

Compte tenu de la participation du S.D.E.H.G. la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le S.D.E.H.G.)	4 785 €
<input type="checkbox"/> Part SDEHG	16 100 €
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	10 740 €
Total	31 625 €

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- de prendre acte du chiffrage des travaux établi par le S.D.E.H.G. ;
- de concéder au S.D.E.H.G., les travaux relatifs à la mise en place d'éclairage public sur une voie adjacente à l'impasse du Loudet - Réf. 12/AR/93 ;
- de s'engager à verser au S.D.E.H.G. une contribution au plus égale à 10 740,00 € ;
- de donner pouvoir à Madame le Maire, ou à défaut à son Représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

VILLE DE COLOMIERS

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 25 septembre 2014 à 18 H 00

IV - RESSOURCES HUMAINES

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 septembre 2014

10 - FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) ET RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 32 et 33-1,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'arrêté en date du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la Fonction Publique Territoriale au 4 décembre 2014,

La Loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social avait posé les bases des nouvelles instances au sein des collectivités territoriales avec notamment pour les CHSCT :

- la désignation des représentants du personnel par les organisations et non plus leur élection,
- la suppression du paritarisme numérique entre le collège employeur et le collège des représentants du personnel avec toutefois la possibilité de le maintenir après concertation avec les organisations syndicales,
- de nouvelles règles d'adoption des avis puisque, sauf si une délibération le prévoit, seul le collège des représentants du personnel rend des avis au sein du comité.

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 1^{er} septembre 2014 soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 1286 agents,

La Ville de Colomiers :

- propose de fixer à 6 le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- propose de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- propose que le CHSCT, lors de chaque séance, recueille l'avis des représentants de la collectivité au même titre que celui des représentants du personnel.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la fixation à 6 du nombre de représentants du personnel au CHSCT,
- de maintenir le paritarisme,
- d'approuver le recueil de l'avis des représentants de la collectivité à chaque séance du CHSCT.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 septembre 2014

11 - FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE TECHNIQUE ET RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

Vu l'arrêté en date du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la Fonction Publique Territoriale au 4 décembre 2014,

La Loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social avait posé les bases des nouvelles instances au sein des collectivités territoriales avec notamment :

- la suppression du paritarisme numérique entre le collège employeur et le collège des représentants du personnel avec toutefois la possibilité de le maintenir après concertation avec les organisations syndicales,
- de nouvelles règles d'adoption des avis puisque, sauf si une délibération le prévoit, seul le collège des représentants du personnel rend des avis au sein du comité.

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 1^{er} septembre 2014, soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 1286 agents,

La Ville de Colomiers :

- propose de fixer à 6 le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.
- décide de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
- propose que le comité technique, lors de chaque séance, recueille l'avis des représentants de la collectivité au même titre que celui des représentants du personnel.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la fixation à 6 du nombre de représentants du personnel au comité technique,
- de maintenir le paritarisme,
- d'approuver le recueil de l'avis des représentants de la collectivité à chaque séance de comité technique.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 25 septembre 2014

12 - OUVERTURES DE POSTES

Une erreur matérielle est survenue dans la délibération n° 2014-DB-0273 du 25 juin 2014, qu'il convient de rectifier.

Il est créé :

- 12 postes d'Auxiliaires Principaux de Puériculture de 2ème classe (et non d'Auxiliaire Puériculture de 1ère classe).

Les sommes nécessaires à la création de ces postes sont prévues au budget communal.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la modification de la délibération n° 2014-DB-0273 du 25 juin 2014,
- de prendre acte que les sommes nécessaires à la création de ces postes sont prévues au budget communal.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 25 septembre 2014

13 - RECRUTEMENT D'INTERVENANTS EXTERIEURS

Les services peuvent avoir recours ponctuellement à des intervenants pour animer des groupes de travail auprès des administrés.

Ces prestations ont le caractère de vacation puisqu'il s'agit d'actes déterminés limités dans le temps.

Ainsi, afin de rémunérer ces intervenants, la grille de rémunération sera déterminée en tenant compte du niveau d'expérience ou du savoir-faire de ces derniers, selon les modalités suivantes :

Expérience ou savoir-faire	Taux horaire brut
Intervenants en cours de formation	25 €
Expérience ou savoir-faire inférieur à 5 ans	35 €
Expérience ou savoir-faire compris entre 5 et 10 ans Diplômes niveau BAC+4/5	45 €
Expérience ou savoir-faire compris entre 10 et 15 ans Diplômes niveau BAC+4/5	55 €
Expérience ou savoir-faire supérieur à 15 ans Diplômes niveau BAC+4/5	65 €

Chaque vacation donnera lieu à la signature d'un acte d'engagement spécifique.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ces intervenants sont prévus au budget communal.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le niveau de rémunération ci-dessus proposé pour ces intervenants ;
- de prendre acte que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 septembre 2014

14 - RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES POUR REMPLACER LES AGENTS (FONCTIONNAIRES OU NON TITULAIRES) MOMENTANEMENT ABSENTS

Conformément à l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à recruter du personnel pour remplacer les fonctionnaires et agents non titulaires momentanément indisponibles.

Il est proposé de recruter, autant que de besoin, des agents non titulaires pour remplacer des agents momentanément indisponibles.

En fonction du niveau de recrutement, de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle antérieure des futurs remplaçants et de leur profil, le traitement pourra être fixé comme suit :

- si l'agent a une expérience professionnelle reconnue pour les fonctions à exercer : le traitement sera limité à l'indice terminal du grade maxi correspondant à l'emploi concerné par le remplacement ;

- en cas de moindre expérience pour les fonctions à exercer, le traitement sera limité à l'indice intermédiaire du grade maxi correspondant à l'emploi concerné par le remplacement ;

- si aucune expérience pour les fonctions à exercer n'est reconnue, le traitement sera limité au premier échelon du grade maxi correspondant à l'emploi concerné par le remplacement.

Les crédits nécessaires au recrutement de ces agents sont prévus au budget communal.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le recrutement de ces agents et le niveau de rémunération proposé ;
- de prendre acte que les crédits nécessaires à ces recrutements sont prévus au budget communal.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 septembre 2014

15 - RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Conformément à l'article 3 alinéa 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à recruter du personnel pour les besoins du service et faire face à un accroissement temporaire d'activité dans les différentes directions de la Ville.

Ces agents assureront des fonctions, relevant de la catégorie A, B ou C à temps complet ou à temps non complet.

Ces emplois sont les suivants :

Filière Administrative

5 postes d'Adjoint Administratif de 2^{ème} Classe
1 poste de Rédacteur
1 poste de Rédacteur principal de 2^{ème} classe
1 poste d'Attaché

Echelle 3 de rémunération
Grille indiciaire du grade
Grille indiciaire du grade
Grille indiciaire du grade

Filière Technique

25 postes d'Adjoint Technique de 2^{ème} Classe
1 poste d'Adjoint Technique de 1^{ère} Classe
1 Agent de Maîtrise
1 poste de Technicien
1 poste de Technicien principal de 2^{ème} classe
1 poste d'Ingénieur

Echelle 3 de rémunération
Echelle 4 de rémunération
Echelle 5 de rémunération
Grille indiciaire du grade
Grille indiciaire du grade
Grille indiciaire du grade

Filières Sociale & Médico-Sociale

2 postes d'ASEM 1^{ère} Classe
8 postes d'Auxiliaire de Puériculture de 1^{ère} classe
5 postes d'Educateur de Jeunes Enfants
1 poste d'Assistant Socio-Educatif
1 poste d'Infirmière en soins généraux
1 poste de Puéricultrice de Classe Normale

Echelle 4 de rémunération
Echelle 4 de rémunération
Grille indiciaire du grade
Grille indiciaire du grade
Grille indiciaire du grade
Grille indiciaire du grade

Filière Sportive

10 postes d'Opérateur des Activités Physiques Sportives
10 postes d'Educateur des Activités Physiques Sportives
1 poste d'Educateur des Activités Physiques Sportives
Principal de 2^{ème} classe

Echelle 4 de rémunération
Grille indiciaire du grade

Grille indiciaire du grade

Filière Animation

3 postes d'Adjoint d'Animation de 2^{ème} Classe
 1 Animateur
 1 Animateur principal de 2^{ème} classe

Echelle 3 de rémunération
 Grille indiciaire du grade
 Grille indiciaire du grade

Filière Culturelle & Artistique

4 postes d'Adjoint du Patrimoine de 2^{ème} Classe
 2 postes d'Assistant de Conservation
 1 poste d'Assistant de Conservation principal de 2^{ème} classe
 4 postes d'Assistant d'Enseignement Artistique
 1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique
 Principal de 2^{ème} classe

Echelle 3 de rémunération
 Grille indiciaire du grade
 Grille indiciaire du grade
 Grille indiciaire du grade
 Grille indiciaire du grade

Ces agents non titulaires devront justifier, le cas échéant, les conditions particulières exigées des candidats, comme par exemple un niveau scolaire, la possession d'un diplôme, une condition d'expérience professionnelle.

Leur traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade concerné, sans pouvoir en dépasser l'indice terminal.

Les crédits nécessaires au recrutement de ces agents sont prévus au budget communal.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le recrutement d'agents non titulaires et le niveau de rémunération proposé ;
- de prendre acte que les crédits nécessaires à ces recrutements sont prévus au budget communal.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 septembre 2014

16 - RECRUTEMENT D'AGENTS POUR EXERCER LES FONCTIONS DE PROFESSEURS DE MUSIQUE A TEMPS NON COMPLET POUR LE CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT COMMUNAL

Suite aux départs des professeurs de piano et d'accordéon, il convient de pourvoir les postes :

- de professeur de piano à temps non complet, 7 heures par semaine,
- de professeur d'accordéon à temps non complet, 5 heures par semaine.

Les postes seront ouverts aux titulaires du cadre d'emplois des Assistants d'Enseignement Artistique Territoriaux ou aux lauréats des concours correspondants ou pourvu par voie de détachement et, à défaut, aux candidats non titulaires, conformément à l'Article 3-2, ou de l'Article 38 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Les candidats non titulaires devront justifier d'un diplôme requis ou justifier d'une expérience professionnelle confirmée. Leur rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire du grade d'Assistant d'Enseignement Artistique.

Les contrats seront conclus pour une durée de 1 an renouvelable dans la limite de 2 ans, si les procédures de recrutements pour pourvoir les emplois par des fonctionnaires n'ont pu aboutir.

Les sommes nécessaires à la création de ces postes sont prévues au budget communal.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le recrutement d'un professeur de piano, à Temps Non Complet, 7 heures par semaine ;
- d'approuver le recrutement d'un professeur d'accordéon, à Temps Non Complet, 5 heures par semaine ;

Les postes seront ouverts aux titulaires du cadre d'emplois des Assistants d'Enseignement Artistique Territoriaux ou aux lauréats des concours correspondants ou pourvu par voie de détachement et, à défaut, aux candidats non titulaires, conformément à l'Article 3-2, ou de l'Article 38 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée. Les candidats non titulaires devront justifier d'un diplôme requis ou justifier d'une expérience professionnelle confirmée. Leur rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire du grade d'Assistant d'Enseignement Artistique.

Le contrat sera conclu pour une durée de 1 an renouvelable dans la limite de 2 ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

- de prendre acte que les sommes nécessaires à la création de ces postes sont prévues au budget communal.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 septembre 2014

17 - MODIFICATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal du 7 février 2008,

Considérant que le titulaire du poste de chargé de la communication de la médiathèque a quitté ses fonctions, et compte tenu de l'évolution du poste (en charge) de la communication des affaires culturelles, il convient de modifier le poste de Technicien Principal de 2^{ème} classe en Technicien Territorial, à temps complet.

Le poste sera ouvert aux titulaires du grade de Technicien Territorial ou aux lauréats des concours correspondants ou pourvu par voie de détachement et, à défaut, aux candidats non titulaires, conformément à l'Article 3-2, ou de l'Article 38 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Les candidats non titulaires devront justifier d'un diplôme requis ou justifier d'une expérience professionnelle confirmée. Leur rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire du grade de Technicien Territorial.

Le contrat sera conclu pour une durée de 1 an renouvelable dans la limite de 2 ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

La somme nécessaire à la création de ce poste est prévue au budget communal.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la modification du poste de Technicien Principal de 2^{ème} classe par un poste de Technicien Territorial.

Le poste sera ouvert aux titulaires du grade de Technicien Territorial ou aux lauréats des concours correspondants ou pourvu par voie de détachement et, à défaut, aux candidats non titulaires, conformément à l'Article 3-2, ou de l'Article 38 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Les candidats non titulaires devront justifier d'un diplôme requis ou justifier d'une expérience professionnelle confirmée. Leur rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire du grade de Technicien Territorial.

Le contrat sera conclu pour une durée de 1 an renouvelable dans la limite de 2 ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

- de prendre acte que la somme nécessaire à la création de ce poste est prévue au budget communal.

VILLE DE COLOMIERS

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 25 septembre 2014 à 18 H 00

**V -
INTERCOMMUNALITE**

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 septembre 2014

18 - O.P.P.I.D.E.A. : BILAN DES Z.A.C.

La Ville de Colomiers a passé des traités de concession d'aménagement, sur plusieurs zones d'aménagement concerté (Z.A.C.) :

- **Maconnais Espinglières,**
- **Perget Secteur Habitation et Activités,**
- **Garroussal.**

La Société d'Economie Mixte « OPPIDEA », conformément aux dispositions de l'article L.300.5 du Code de l'Urbanisme, issu de la loi SRU, a transmis à la Commune les comptes rendus annuels d'opérations 2013 des Z.A.C. MACONNAIS ESPINGLIÈRES, Z.A.C. DU PERGET et Z.A.C. DU GARROUSSAL (voir annexes).

Outre les précisions sur les réalisations en termes d'aménagement urbain des Z.A.C. concédées, ces comptes rendus permettent de préciser au 31/12/2013 et à la date de clôture prévisionnelle des zones, le montant des avances restant dues à la Ville, ainsi que les retours de résultats.

Il convient que le Conseil Municipal approuve ces bilans présentés H.T. :

- **Maconnais Espinglières :**
 - un résultat prévisionnel de clôture de 690 K€ à reverser à la Ville de Colomiers d'ici la clôture de cette ZAC, sachant que 400 K€ ont déjà été versés fin 2013,
 - aucune avance,
 - une clôture prévisionnelle de la zone en 2016.

- **Perget Secteur Habitation et Activités :**
 - un résultat prévisionnel de clôture à l'équilibre avec une participation prévisionnelle du concédant de 263 K€ ;
 - 1 926 K€ d'avances à rembourser à la Ville de Colomiers par OPPIDEA, le premier remboursement de 1 000 K€ a été réalisé en 2013, le solde de 926 K€ d'ici la clôture de la ZAC au 31/12/2014 ;
 - une clôture prévisionnelle de la zone calée au 31/12/2014, de manière prévisionnelle, des discussions sont en cours avec OPPIDEA pour finaliser un avenant au traité de concession, afin de repousser cette date de clôture.

- **Garroussal** (Z.A.C. dont OPPIDEA assume le risque d'exploitation) :

- un résultat prévisionnel de 79 K€, prévoyant un retour financier à l'ensemble des propriétaires du CIL,
- une clôture prévisionnelle en Juin 2017, suite au dernier avenant approuvé le 27/06/2013 par le Conseil Municipal.

A titre d'information, une synthèse issue du compte rendu annuel d'opérations 2013 de la Z.A.C. des Ramassiers, située sur le territoire communal, est présenté dans les comptes rendus annuels. Selon les mêmes dispositions de l'article L.300.5 du Code de l'Urbanisme issue de la loi SRU, l'ensemble du compte rendu annuel d'opération a été présenté à la Communauté Urbaine Toulouse Métropole, pour approbation.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver les comptes rendus annuels d'opérations 2013 des Z.A.C. concédées par la Commune ;
- d'approuver le montant des avances restant dues à la Ville, ainsi que le niveau des résultats par zone ;
- d'approuver l'ensemble des rapports spéciaux relatifs à l'exercice de prérogative de puissance publique ;
- de donner mandat à Madame le Maire ou à défaut à son Représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 septembre 2014

**19 - RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE,
DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF 2012**

L'article « L 2224-5 » du Code Général des Collectivités Territoriales, introduit par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 portant « renforcement de la protection de l'environnement », prévoit notamment que le Maire présente à son Assemblée délibérante, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public :

- ⇒ de l'Eau Potable et de l'Assainissement collectif et non collectif (exercés par la Communauté Urbaine Toulouse Métropole) destiné à l'information des usagers.

Dans ce cadre, le Conseil Municipal de chaque Commune membre est destinataire de ce rapport qui retrace les indicateurs techniques et financiers (cf. rapport 2012 joint en annexe).

Ce rapport doit être présenté à l'Assemblée délibérante.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- de prendre acte du Rapport sur le Prix et la Qualité des Services Publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif 2012 ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son Représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 septembre 2014

20 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE TOULOUSE METROPOLE (C.U.T.M.) ET LA COMMUNE DE COLOMIERS (POLE TERRITORIAL OUEST)

Une erreur matérielle est survenue dans la délibération n° 2014-DB-0268 du 25 juin 2014 qu'il convient de rectifier.

Conformément à l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et dans le cadre d'une bonne organisation des services, la Commune de Colomiers et la Communauté Urbaine Toulouse Métropole ont signé, pour l'année 2011, une convention de mise à disposition de services.

Cette dernière précisait notamment :

- La mise à disposition des personnels et les moyens matériels du service « Espaces Publics » de la Commune de Colomiers au profit de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole, pour assurer le ramassage des feuilles à l'automne, sur la voirie et les espaces publics.
- La mise à disposition du Pôle Territorial Ouest de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole au profit de la Commune de Colomiers pour réaliser le balayage mécanisé de divers espaces publics municipaux, et assurer l'enlèvement des bennes d'encombrants générés par l'activité de la Commune.

Aujourd'hui, le renouvellement de la mise à disposition des services visés ci-dessus, s'avère nécessaire, il est donc proposé de conclure une nouvelle convention, pour une durée de mise à disposition de 1 an, reconductible tacitement pour une durée maximale de 4 ans.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services entre la Commune de Colomiers et la Communauté Urbaine Toulouse Métropole, pour une durée de mise à disposition de 1 an, reconductible tacitement pour une durée maximale de 4 ans ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition de services entre la Commune de Colomiers et la Communauté Urbaine Toulouse Métropole, annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes subséquents ;
- de donner pouvoir à Madame le Maire, ou à défaut à son Représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

**Projet Convention de mise à disposition de services entre la
Communauté Urbaine de Toulouse Métropole et la commune de
Colomiers (renouvellement).**

Entre :

La Communauté Urbaine Toulouse Métropole, sise 6 rue René Leduc, BP 35821, 31505 Toulouse Cedex 5

Représentée par M Jean-Luc Moudenc, président, habilité par délibération du bureau en date du 26 juin 2014.

Désignée ci-après, par le terme « la communauté ».

d'une part,

Et :

La Commune de Colomiers, sise 1, place Alex Raymond à Colomiers, Représentée par Madame Karine Traval-Michelet, maire de la commune de Colomiers, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du **25 septembre 2014**

Désignée ci-après, par le terme « la commune ».

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16,

Vu la convention, signée le 13 juillet 2012 entre la communauté et la commune, pour la mise à disposition des services

Vu l'avis favorable des comités techniques paritaires, en date du 24 juin 2014 pour la commune et le..... pour la communauté.

Considérant d'une part, que dans le cadre d'une bonne organisation des services, c'est-à-dire afin de rationaliser leur fonctionnement et de permettre une amélioration du service public rendu aux usagers, la communauté souhaite mettre à la disposition de la commune certains de ses services au titre de l'article L 5211-4-1 III du CGCT.

Considérant d'autre part, que dans le cadre d'une bonne organisation des services, c'est-à-dire afin de rationaliser leur fonctionnement et de permettre une amélioration du service public rendu aux usagers, la commune a choisi de conserver une partie de service concerné par le transfert à la Communauté urbaine d'une compétence. Dans ce cadre, elle souhaite les mettre à la disposition de la communauté au titre de l'article L 5211-4-1 II du CGCT.

Il est convenu ce qui suit :**Article 1^{er} - Objet de la convention**

D'une part la commune accepte de mettre son service « Espaces publics », rattaché à la Direction des Services Techniques, à la disposition de la communauté, pour la mise en œuvre de missions d'entretien sur l'espace public communautaire, conformément à l'article L 5211-4-1 II du Code général des collectivités territoriales.

D'autre part les services du Pôle Territorial Ouest de la communauté sont mis à la disposition de la commune conformément à l'article L 5211-4-1 III du Code général des collectivités territoriales pour l'exercice des compétences communales suivantes :

- balayage mécanisé pour les sites suivants : les cours d'écoles, le Centre Technique Municipal, les cimetières, le centre aéré du Cabirol, les parkings municipaux, les complexes sportifs
- l'enlèvement des encombrants provenant de l'activité de la Commune.

Article 2 – La situation des agents mutualisés

Les agents sont de plein droit mis à la disposition du maire de la commune s'ils relèvent de la communauté. Dans le cas contraire, ils sont de plein droit mis à la disposition du président de la communauté, pour la durée de la présente convention. Ils demeurent statutairement employés par la commune ou la communauté (collectivité d'origine), dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre, ils continuent de percevoir la rémunération versée par leur autorité de nomination.

Les agents sont individuellement informés de la mutualisation du service auprès duquel ils sont affectés.

Ainsi, la communauté ou la commune (collectivité d'accueil) fixe les conditions de travail des agents concernés par la présente mise à disposition. Il ou elle prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe l'autre partie (sauf lorsque la mise à disposition est égale ou inférieure au mi-temps).

La communauté ou la commune (collectivité d'origine) délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale et en informe l'autre partie.

La communauté ou la commune (collectivité d'origine), ayant pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. La notation des agents est établie par la communauté ou la commune (collectivité d'origine).

Les agents sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du maire ou du président, en fonction des missions qu'ils réalisent.

Le maire ou le cas échéant, le président, adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie au dit service, sous réserve de respecter la programmation des travaux des services, établie conjointement, au début de chaque année civile, par les élus municipaux et communautaires, et les agents concernés ou leurs représentants. L'autorité fonctionnelle contrôle l'exécution des tâches.

Le maire ou le cas échéant, le président, pourra donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Les chefs de chacun des services mutualisés devront dresser un état des recours à leur service par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition. Cet état sera adressé, mensuellement, aux directeurs généraux des services des deux collectivités.

Le maire ou le cas échéant, le président, peut saisir, en tant que de besoin, l'autorité de nomination d'un agent pour mettre en œuvre une procédure disciplinaire.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention aux agents des services mutualisés relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

Article 3 - Modalités de remboursement

Le remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par la communauté ou la commune bénéficiaire de la mise à disposition.

1. La détermination du coût unitaire de fonctionnement

La collectivité ayant mis à disposition un service déterminera le coût unitaire de son fonctionnement, chaque année, à partir des dépenses inscrites dans le dernier compte administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année. Les dépenses devront comprendre :

- les charges de personnel ;
- les fournitures, prestations et contrats de service ;
- le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés.

D'autres dépenses pourront être comprises dans le coût unitaire, à la condition que les deux parties l'acceptent, par voie d'avenant, avant l'expiration du délai prévu au 3 du présent article et qu'elles aient un lien avec le fonctionnement du service. En aucun cas les dépenses ne concerneront des dépenses d'équipement.

2. La détermination des unités de fonctionnement

Une unité correspond à une utilisation du service mutualisé par la collectivité bénéficiaire.

Une unité de fonctionnement correspond à 1 heure de travail. Pour la présente convention, 1115 heures sont estimées pour la communauté et 1155 heures pour la commune.

Un état annuel devra dresser la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement, sur la base des états mensuels dressés par les chefs de services, précisés à l'article 2 de la présente convention.

3. Délai de calcul du montant du remboursement

Le coût unitaire sera porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services, chaque année, avant la date d'adoption du budget, prévue à l'article L. 1612-2 du Code général des collectivités territoriales, soit avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.

Pour l'année de signature de la présente convention, le coût unitaire est porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services, dans un délai de trois mois à compter de la signature de ladite convention.

4. Délai de remboursement

Le remboursement prévu au présent article s'effectuera annuellement, à compter de la date de notification du montant du remboursement à la collectivité bénéficiaire.

5. Montant prévisionnel du coût de la mise à disposition

Le montant prévisionnel estimé, d'une part, pour la communauté est de 33 150 €, soit 694 heures de balayage manuel multipliées par 25,55 € représentant le coût unitaire estimé et 421 heures de balayage mécanisé et de ramassage d'encombrants multipliées par 36,62 € représentant le coût unitaire par agent avec le matériel utilisé.

D'autre part, pour la commune, le montant prévisionnel estimé est de 33 150 €, soit 1155 heures multipliées par 28,70 € représentant le coût unitaire estimé.

Article 4 - Durée de la convention et dénonciation

La présente convention est conclue, à partir de la date de sa signature par les deux parties, pour une durée de mise à disposition de 1 an, reconductible tacitement pour une durée maximale de 4 ans.

Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, accepté par les deux parties.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, suite à une délibération de son assemblée ou de son organe délibérant, pour un motif lié à la bonne organisation des services de la collectivité, notifiée au cocontractant, par voie de lettre recommandée avec accusé réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect du préavis d'un exercice budgétaire.

Cette dénonciation emportera une répartition des matériels mutualisés, acquis au cours de l'exécution de la présente convention, par accord entre les deux collectivités.

Article 5 - Juridiction compétente en cas de litige

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et d'échec des négociations amiables, le Tribunal administratif de Toulouse est compétent.

Fait à,
le

La Communauté Urbaine
Toulouse Métropole,
Le Président
par délégation,
Le Vice-Président,

La Commune de Colomiers
Le Maire ou son représentant,

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 septembre 2014

21 - COMMUNAUTE URBAINE TOULOUSE METROPOLE : DESIGNATION D'UN DEUXIEME REPRESENTANT A LA COMMISSION LOCALE CHARGEE D'EVALUER LES TRANSFERTS DE CHARGES

Par délibération n° 2014-DB-0280 du 25 Juin 2014, le Conseil Municipal a désigné, après candidatures et vote, Madame Karine TRAVAL-MICHELET, Maire de Colomiers, en tant que représentante à la Commission Locale chargée d'évaluer les transferts de charges de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole.

Les représentants à cette Commission pour la Commune de Colomiers étant au nombre de deux, il convient de désigner, après candidatures et vote, un deuxième représentant.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- de désigner, après candidatures et vote, un deuxième représentant du Conseil Municipal à la Commission Locale chargée d'évaluer les transferts de charges de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole.

VILLE DE COLOMIERS

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 25 septembre 2014 à 18 H 00

VI - CONVENTIONS

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 septembre 2014

22 - CONVENTION DE MECENAT ENTRE LA CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES ET LA VILLE DE COLOMIERS

Depuis de nombreuses années, la Ville de Colomiers poursuit une politique culturelle qui favorise entre autre, l'accès de tous aux arts et à la culture, le soutien à la création artistique et la promotion de l'art contemporain.

La Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées mène une action de mécénat dans le domaine culturel et des arts plastiques, notamment au travers de la Fondation d'Entreprise Espace Ecureuil pour l'Art Contemporain. Dans ce sens, la Caisse d'Epargne apporte son soutien aux actions menées par la Ville de Colomiers dans le domaine culturel, et plus particulièrement :

- le soutien à l'action du Pavillon Blanc en faveur des publics fragiles et en situation de handicap ou éloignés de l'offre culturelle,
- le partenariat culturel entre le centre d'art et la Fondation Ecureuil,
- le soutien à la jeune création bande dessinée en Midi-Pyrénées dans le cadre du festival BD.

Cette participation fera l'objet d'une convention définissant les engagements de chacun des partenaires, et notamment le versement d'une participation financière de 30.000 € par la Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées en faveur de la Ville de Colomiers pour la saison culturelle 2014/2015.

Quant à la Ville de Colomiers, elle s'engage à informer régulièrement le mécène sur les événements organisés dans ses lieux, le mettre en valeur par la présence d'éléments distinctifs divers (logo de la Caisse d'Epargne notamment) et lui accorder des invitations pour sa clientèle.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Madame le Maire ou à défaut son représentant, à signer la convention de mécénat définissant les engagements de chacun des partenaires.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la participation de la Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées aux actions culturelles développées par la Ville de Colomiers ;
- d'autoriser Madame le Maire, ou à défaut son Représentant, à signer la convention de mécénat ci-annexée.

<p>CONVENTION DE MECENAT entre LA CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES et LA VILLE DE COLOMIERS</p>

Entre les soussignés :

- la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Midi-Pyrénées, Banque coopérative régie par les articles 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, au capital de 380 785 440 euros, ayant son siège social 10 avenue Maxwell à Toulouse (31100), inscrite au RCS de Toulouse sous le numéro 383 354 594, Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07019431 - carte professionnelle : Transactions sur immeubles et fonds de commerce n° T1773, Garantie Financière 110 000 € – représentée par Monsieur Pierre Carli, Président du Directoire de la Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées
Ci-après dénommée "la Caisse d'épargne"

D'une Part,

et

- la Ville de Colomiers située Place Alex Raymond à Colomiers (31770) représentée par Madame Karine Traval-Michelet, Maire, dûment habilitée par délibération n° 2014 DB XXX du 25 septembre 2014,
Ci-après dénommé « la Mairie »

D'autre Part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Ville propose à la Caisse d'Epargne, son mécène, de soutenir l'action :

- du Pavillon Blanc de Colomiers en faveur de publics fragiles en situation de handicap ou éloignés de l'offre culturelle,
- du partenariat culturel entre le Centre d'art et la Fondation Ecureuil pour l'art contemporain,
- du Festival de la Bande Dessinée de Colomiers

La Caisse d'Epargne, en tant que mécène, accepte de soutenir financièrement la Ville et d'établir un partenariat culturel entre le Centre d'Art de Colomiers et la Fondation d'Entreprise Espace Ecureuil.

En conséquence, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'apport d'un soutien financier de la Caisse d'Epargne à la Ville, en contrepartie de la mise en place d'un mécénat portant sur les points cités dans l'article précédent.

2 – La Caisse d'Epargne s'engage à :

Verser, après signature de la présente à la Ville, la somme nette de 30 000 € (trente mille Euros).

3 – En contrepartie la Ville s'engage à :

a/ Mettre tout le soin d'un professionnel dans la préparation des événements qu'ils s'agissent de ceux initiés dans le cadre du Centre d'Art Contemporain autant que ceux du Festival de la Bande Dessinée ; elle contrôlera notamment l'organisation des manifestations. Elle s'engage à accomplir les formalités nécessaires à sa réalisation : respect des règlements, obtention des autorisations.

b/ Organiser un moment de restitution publique des 3 axes définis ci-dessus à savoir :

- L'action au Pavillon Blanc en faveur de publics fragiles et en situation de handicap ou éloignés de l'offre culturelle
- Le partenariat culturel entre le Centre d'Art de Colomiers et la Fondation Espace Ecureuil,
- Le soutien à la jeune création bande dessinée en Midi-Pyrénées dans le cadre du Festival de la BD de Colomiers.

c/ Associer la Caisse d'Epargne au « Prix Découverte en Midi-Pyrénées » mené dans le cadre du Festival de la Bande Dessinée :

- En veillant à ce qu'un de ses représentants participe à la sélection du lauréat puis qu'il remette à ce dernier, lors de l'inauguration du Festival, le prix qui lui est destiné,
- En étudiant d'autres dispositifs visant à promouvoir le lauréat dans son parcours de jeune auteur : site internet BD de la Caisse d'Epargne, présence sur l'Espace Caisse d'Epargne du Festival d'Angoulême...,
- En mettant à sa disposition un contingent de 200 invitations.
- En nommant le prix découverte : « Prix découverte Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées ».

d/ Faire figurer le logo de la Caisse d'Epargne sur les cartons d'invitation destinés aux publics ciblés par les actions de sensibilisation à la culture et conviés à assister aux restitutions des résultats de celles-ci.

e/ Citer le mécénat de la Caisse d'Epargne dans :

- le programme du Pavillon Blanc ainsi que le site internet de celui-ci
 - le programme du Festival de la Bande Dessinée ainsi que le site internet de celui-ci
- mais aussi lors des manifestations de relations publiques, des contacts avec la presse, des interviews.

f/ Confirmer qu'elle est bien éligible au mécénat et à remettre, à la Caisse d'Epargne, suite au versement de sa participation financière, un reçu normalisé (cerfa) nécessaire à la justification du don fiscal.

g/ Transmettre à la Caisse d'Epargne des photos, libres de droit réalisées dans le cadre des manifestations (remise de prix avec les représentants de la Caisse d'Epargne). La Caisse d'Epargne sera autorisée à les exploiter dans ces supports internes et externes, ceci dans le respect au droit à l'image.

h/ Mettre à disposition de la Caisse d'Epargne, pour des événements privés initiés par celle-ci, deux fois par an, et sous réserve de sa disponibilité, la salle de conférence du Pavillon Blanc dont la capacité est de 75 places, ainsi que l'espace d'accueil situé à proximité, pour les cocktails qui suivront. Le cas échéant la Caisse d'Epargne devra souscrire les assurances pour garantir sa responsabilité.

i/ Prendre en charge les assurances suivantes :

- assurance responsabilité civile contre les dommages qui pourraient être causés à des tiers

- assurance risque incendie, vol, explosion, dégât des eaux, avec renonciation de la compagnie d'assurances de recourir contre la Caisse d'épargne.

4 - Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour la durée de l'opération, c'est-à-dire à compter de la signature du présent contrat et jusqu'au 30 juin 2015.

La Caisse d'Epargne jouira, à l'issue du contrat, d'un droit de préférence en cas de reconduction de ce type d'opération sur les bases financières proposées.

5 - Résiliation :

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues au présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit après mise en demeure préalable restée sans réponse.

Dans le cas d'inexécution de la part de la Ville, celle-ci devra restituer à la Caisse d'Epargne les sommes qui lui auront été versées sauf en cas reconnu de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Dans le cas d'inexécution de la part de la Caisse d'Epargne, celle-ci devra verser à la Ville la rémunération due pour l'opération en cours.

En cas d'annulation, de report ou d'interdiction de l'événement par disposition légale, réglementaire ou décision de justice, les parties se rapprocheront afin de convenir de la nouvelle affectation à donner aux sommes prévues au contrat. Si les parties n'arrivaient pas à trouver de nouvelle affectation, le contrat serait résolu de plein droit sans que cela puisse donner lieu à indemnité au profit de l'une ou l'autre des parties.

Dans cette hypothèse, la rémunération sera limitée aux seules phases déjà réalisées.

6 - Election de domicile

La Caisse d'Epargne déclare faire élection de domicile en son siège social, 10 avenue Maxwell, BP 22306, 31023 Toulouse, Cedex 1, Département Communication.

La Ville fait élection de domicile tel qu'il figure en tête des présentes.

En conséquence, toute notification faite en vertu du présent contrat, doit être expédiée au siège social de la Caisse d'Epargne et à l'adresse de la Ville.

7 - Responsabilité

Aucune responsabilité ne pourra être recherchée par la Ville, ses prestataires et ses assureurs, auprès de la Caisse d'Epargne, du fait du versement de sa contribution financière quant à l'organisation, la mise en œuvre et la réalisation du « Projet ».

8 - Règlement des litiges :

Tout litige ou contestation auxquels le présent contrat pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le tribunal compétent du siège social de la Caisse d'Epargne.

Fait à Toulouse le 19 juin 2014, en deux exemplaires originaux.

La Ville de Colomiers
Maire
Karine TRAVAL-MICHELET
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Toulouse Métropole

La Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées
Président du Directoire
Pierre CARLI

VILLE DE COLOMIERS
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 25 septembre 2014 à 18 H 00

**VII - DEVELOPPEMENT
URBAIN**

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 septembre 2014

**23 - THEATRE DE POCHE : AUTORISATION DONNEE A MADAME LE MAIRE POUR DEPOSER
UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE RUE DU CENTRE**

Le projet du Théâtre de Poche est prévu rue du Centre, sur la même unité foncière que le cinéma actuel. Il s'agit de mettre aux normes l'ancien Espace des Arts (maintenant intégré dans le Pavillon Blanc) et de le transformer en un nouvel espace culturel.

Cet ancien espace dédié à l'art sera aménagé en théâtre d'une surface totale d'environ 160 m² qui comprendra une scène, des gradins, une loge et des sanitaires. Les ouvertures existantes (côté galerie piétonne), conserveront leur gabarit. Les huisseries seront modifiées pour venir en alignement de façade.

Aucune extension ne sera réalisée, le projet s'inscrit dans l'emprise du bâtiment actuel.

La mise en œuvre de ce projet nécessite que la Commune de Colomiers dépose une demande de permis de construire.

Il convient donc d'autoriser Madame le Maire, ou son Représentant, à déposer une demande de permis de construire pour la réalisation du Théâtre de Poche.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Madame le Maire ou son Représentant à déposer une demande de permis de construire pour la réalisation du Théâtre de Poche,
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son Représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 septembre 2014

**24 - LYCEE VICTOR HUGO : AUTORISATION DONNEE A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE
MIDI-PYRENEES CONSTRUCTION POUR DEPOSER DEUX DEMANDES DE PERMIS DE
CONSTRUIRE**

Le Lycée Victor Hugo est implanté sur une emprise communale située en Zone d'Aménagement Concerté du Perget, sise 33 boulevard Victor Hugo.

La Société Publique Locale Midi-Pyrénées Construction est mandatée par la Région pour réaliser des travaux d'agrandissement et de restructuration sur cet établissement scolaire.

La mise en œuvre de ce projet nécessite que la SPL Midi-Pyrénées Construction dépose deux demandes de permis de construire.

Il convient donc d'autoriser la SPL Midi-Pyrénées Construction, conformément à l'article R. 423-1 du Code de l'Urbanisme, à déposer deux demandes de permis de construire pour agrandir et restructurer des locaux de l'établissement sur une emprise communale.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser la SPL Midi-Pyrénées Construction à déposer deux demandes de permis de construire pour les travaux d'agrandissement et de restructuration de locaux projetés sur une emprise communale, conformément à l'article R. 423-1 du Code de l'Urbanisme,
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son Représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

VILLE DE COLOMIERS
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 25 septembre 2014 à 18 H 00

**VIII - REGLEMENT
INTERIEUR DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Ville de Colomiers
Projet de Délibération

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 septembre 2014

25 - ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

L'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « dans les Communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son Règlement Intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le Règlement Intérieur peut être déféré au Tribunal Administratif ».

Par délibération du 16 Avril 2014, le Conseil Municipal a décidé de se référer au Règlement Intérieur de la précédente assemblée adoptée en 2008, jusqu'à l'adoption de son Règlement Intérieur.

Pour l'élaboration de ce nouveau Règlement Intérieur, une Commission, composée de membres représentant les 3 listes élues lors de l'élection municipale du 31 Mars 2014, a été chargée de réfléchir sur de nouvelles dispositions.

Des dispositions nouvelles et novatrices ont été introduites dans le projet de règlement intérieur qui est soumis, ce jour, à votre approbation, notamment :

- Le délai réglementaire de cinq (5) jours francs (article L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales) requis pour l'envoi des convocations et de la note explicative de synthèse a été porté à cinq jours ouvrables, afin de répondre au souhait des conseillers municipaux de disposer d'un délai supplémentaire pour l'examen de la note explicative de synthèse et de ses annexes ;

Le jour ouvrable correspond à tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés dans les entreprises.

- L'envoi des convocations aux membres de l'assemblée, ainsi que la note explicative de synthèse : il pourra être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique du choix de chaque conseiller municipal ;
- Les questions orales relatives aux affaires de la Commune : elles figureront à l'Ordre du Jour si elles sont déposées au moins 7 jours ouvrables avant la séance du Conseil Municipal. D'autre part, leur texte sera inséré dans la note explicative de synthèse afin que l'ensemble des conseillers municipaux puisse en prendre connaissance avant le jour de la séance ;
- L'ouverture équitable du droit d'expression « dans Le Columérin » et sur le site internet de la Ville pour les listes politiques constituées.

Le nouveau Règlement a été adressé préalablement par courrier de Madame le Maire aux représentants des listes, qui ont été invités à le communiquer à l'ensemble des conseillers municipaux de leur liste.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'adopter le Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Colomiers, ci-annexé.

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE COLOMIERS

PREAMBULE	63
CHAPITRE PREMIER	
DE L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL	63
ARTICLE 1 ^{ER} : PREMIERE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL	63
ARTICLE 2 : ELECTION DU MAIRE	63
ARTICLE 3 : ELECTION DES ADJOINTS	63
CHAPITRE II	
DES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	63
ARTICLE 4 : CONVOCATIONS.....	63
ARTICLE 5 : ACCES ET PUBLICITE DES SEANCES	64
ARTICLE 6 : QUORUM	64
ARTICLE 7 : PRESIDENCE	64
ARTICLE 8 : OUVERTURE DE LA SEANCE.....	64
ARTICLE 9 : ORGANISATION DES DEBATS	64
ARTICLE 10 : SECRETARIAT DE SEANCE.....	64
ARTICLE 11 : DEMANDE DE PAROLE	64
ARTICLE 12 : SUSPENSION DE PAROLE	64
ARTICLE 13 : PROCLAMATIONS DES RESULTATS DES VOTES	65
ARTICLE 14 : PRESENTATION D'AMENDEMENTS	65
ARTICLE 15 : QUESTIONS ORALES – MOTIONS ET/OU VOEUX	65
CHAPITRE III	
DES VOTES, SCRUTINS ET QUORUM	65
ARTICLE 16 : POUVOIRS.....	65
ARTICLE 17 MODALITES DE VOTES.....	65
CHAPITRE IV	
DU COMPTE RENDU SOMMAIRE ET OFFICIEL DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES	66
ARTICLE 18 : COMPTES-RENDUS	66
ARTICLE 19 : PROCES-VERBAUX	66
CHAPITRE V	
DE LA POLICE DE L'ASSEMBLEE	66
ARTICLE 20 : POLICE DES SEANCES.....	66
CHAPITRE VI	
DU LIEU ET DE LA FREQUENCE DE CES REUNIONS	66
ARTICLE 21 : PERIODICITE ET LIEU DES SEANCES	66

ARTICLE 22 : SEANCES COMPLEMENTAIRES	66
CHAPITRE VII	
DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES COMMISSIONS	67
ARTICLE 23 : CONSTITUTION DES COMMISSIONS	67
ARTICLE 24 : ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS.....	67
ARTICLE 25 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS	67
ARTICLE 26 : AUDITIONS	67
ARTICLE 27 : COMMISSIONS DES FINANCES	68
ARTICLE 28 : COMPTES-RENDUS	68
ARTICLE 29 : COMMISSIONS D'INSTRUCTION.....	68
ARTICLE 30 : COMITES CONSULTATIFS.....	68
ARTICLE 31 : SOUS-COMMISSIONS	68
ARTICLE 32 : REUNIONS CONJOINTES DE SOUS-COMMISSIONS.....	68
ARTICLE 33 : RECUEIL D'INFORMATIONS	68
ARTICLE 34 : ORDRE DU JOUR.....	68
ARTICLE 35 : CONVOCATIONS	68
ARTICLE 36 : PRISE DE CONNAISSANCE DES DOSSIERS.....	68
CHAPITRE VIII	
DU DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU BUDGET	69
ARTICLE 37 : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES	69
ARTICLE 38	69
CHAPITRE IX	
DE LA CONSULTATION DES PROJETS DE CONTRATS OU DE MARCHES.....	69
ARTICLE 39.....	69
CHAPITRE X	
DROIT D'EXPRESSION DES LISTES POLITIQUES CONSTITUEES SIEGEANT AU CONSEIL MUNICIPAL.....	69
ARTICLE 40.....	69
CHAPITRE XI	
DE LA FORMATION DES ELUS.....	70
ARTICLE 41 : DROITS A LA FORMATION.....	70

PREAMBULE

Le contenu du Règlement Intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Règlement Intérieur peut faire l'objet d'une révision au cours du mandat municipal sur saisine, par écrit, du Maire par un tiers des membres du Conseil Municipal.

CHAPITRE PREMIER DE L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1^{ER} : PREMIERE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

A l'ouverture de la réunion qui suit chaque renouvellement, le Conseil Municipal, présidé par son doyen d'âge, élit son Maire.

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Aucun débat autre que celui relatif à l'élection du Maire ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

ARTICLE 2 : ELECTION DU MAIRE

Le Maire est élu au scrutin secret à la majorité absolue des membres du Conseil Municipal.

Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours du scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Conseil Municipal. En cas d'égalité des voix, le plus âgé est déclaré élu.

ARTICLE 3 : ELECTION DES ADJOINTS

Aussitôt après l'élection du Maire et sous sa présidence, il est procédé à l'élection des Adjointes au Maire dont le nombre est fixé par le Conseil Municipal sans qu'il puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

CHAPITRE II DES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 4 : CONVOCATIONS

Toute convocation, à l'exclusion de celle relative à la première réunion après un renouvellement, est faite par le Maire et adressée aux Conseillers Municipaux avec l'Ordre du Jour par écrit et à domicile cinq jours ouvrables au moins avant la date de la réunion.

En outre, le Maire adresse, en même temps, aux Conseillers Municipaux une note explicative de synthèse sur les affaires qui doivent être soumises à délibération.

L'envoi des convocations aux Conseillers Municipaux, ainsi que la note explicative de synthèse, peut être effectué autrement que par courrier postal traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Si le projet de délibération concerne un contrat de Service Public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à la demande de tout Conseiller Municipal, être consulté dans les conditions fixées à l'Article 39.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire rend compte, dès l'ouverture de la séance, au Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'Ordre du Jour à une séance ultérieure.

ARTICLE 5 : ACCES ET PUBLICITE DES SEANCES

Les séances du Conseil Municipal sont publiques.

Sauf problèmes techniques, les séances du Conseil Municipal sont retransmises en direct et disponible en rediffusion ou rattrapage (dit en « replay ») sur le site internet de la Ville.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

ARTICLE 6 : QUORUM

Sous réserve des dispositions relatives à la réunion constitutive suivant chaque renouvellement, le Conseil Municipal ne peut délibérer que si la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Toutefois, si le Conseil Municipal ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

ARTICLE 7 : PRESIDENCE

Le Maire ouvre la séance et prononce l'interruption ou la clôture des séances.

Le Maire prononce les suspensions de séance. Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 1/7 des membres du Conseil Municipal.

ARTICLE 8 : OUVERTURE DE LA SEANCE

Avant de passer à l'Ordre du Jour, le Maire fait procéder à l'appel nominal, et fait approuver le Procès-verbal de la séance précédente ; lorsque s'élève une réclamation contre sa rédaction, le Maire prend l'avis de l'assemblée qui décide s'il y a lieu de faire une rectification.

ARTICLE 9 : ORGANISATION DES DEBATS

Le Maire maintient l'ordre dans l'assemblée, fait observer la loi et le Règlement Intérieur, donne lecture des propositions et des amendements, accorde la parole, dirige les débats, annonce les résultats des votes et prononce les décisions du Conseil.

ARTICLE 10 : SECRETARIAT DE SEANCE

Le Secrétaire de séance est désigné par le Conseil Municipal parmi les Conseillers Municipaux présents. Le Secrétaire enregistre les membres présents et inscrit successivement les Conseillers qui demandent la parole. De plus, il tient note des votes. Les divers renseignements sont communiqués au Secrétariat Administratif.

ARTICLE 11 : DEMANDE DE PAROLE

Le Maire accorde toujours la parole en cas de rappel au Règlement.

ARTICLE 12 : SUSPENSION DE PAROLE

Dès qu'une opération de vote est engagée, le Maire n'accorde plus la parole à un membre de l'assemblée.

ARTICLE 13 : PROCLAMATIONS DES RESULTATS DES VOTES

Le Maire met aux voix les propositions. Il juge, conjointement avec le Secrétaire, la régularité des votes et il proclame les résultats.

ARTICLE 14 : PRESENTATION D'AMENDEMENTS

Tout Conseiller peut présenter, à l'ouverture de chaque réunion, des amendements à la note de synthèse explicative sur les affaires soumises à l'assemblée. Ces amendements doivent être rédigés par écrit, signés, adressés au Maire ou déposés sur le bureau.

ARTICLE 15 : QUESTIONS ORALES – MOTIONS ET/OU VOEUX

QUESTIONS ORALES

Des questions orales relatives aux affaires de la Commune pourront être exposées par les Conseillers, selon deux modalités.

Premièrement, elles pourront être déposées au moins 48 heures avant la séance du Conseil Municipal, et transmises soit par voie postale traditionnelle (en mentionnant obligatoirement sur l'enveloppe « Conseil Municipal du ... - Questions Orales »), soit par courriel à l'adresse suivante : internet.courrier@mairie-colomiers.fr (en mentionnant obligatoirement dans l'objet du message « Conseil Municipal du ... - Questions Orales »). Le tampon d'enregistrement du Service Courrier de la Mairie faisant foi.

Deuxièmement, elles figureront à l'Ordre du Jour si elles sont déposées au moins 7 jours ouvrables avant la séance du Conseil Municipal, et transmises soit par voie postale traditionnelle (en mentionnant obligatoirement sur l'enveloppe « Conseil Municipal du ... - Questions Orales »), soit par courriel à l'adresse suivante : internet.courrier@mairie-colomiers.fr (en mentionnant obligatoirement dans l'objet du message « Conseil Municipal du ... - Questions Orales »). Le tampon d'enregistrement du Service Courrier de la Mairie faisant foi. Une rubrique spéciale, dénommée « questions orales sur les affaires communales », est insérée dans l'Ordre du Jour.

Les questions orales doivent être sommairement rédigées.

Dans le cas où elles sont déposées après les délais ci-dessus mentionnés, et dans l'hypothèse où le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire pourra décider de les traiter dans le cadre de la séance suivante du Conseil Municipal.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

MOTIONS ET DES VŒUX

Des motions et des vœux, rédigés par les Conseillers, figureront à l'Ordre du Jour si elles sont déposées au moins 7 jours ouvrables avant la séance du Conseil Municipal, et transmises soit par voie postale traditionnelle (en mentionnant obligatoirement sur l'enveloppe « Conseil Municipal du ... - Motions ou vœux »), soit par courriel à l'adresse suivante : internet.courrier@mairie-colomiers.fr (en mentionnant obligatoirement dans l'objet du message « Conseil Municipal du ... - Motions ou vœux »). Le tampon d'enregistrement du Service Courrier de la Mairie faisant foi.

CHAPITRE III DES VOTES, SCRUTINS ET QUORUM

ARTICLE 16 : POUVOIRS

Un Conseiller Municipal, empêché d'assister à une réunion, peut donner délégation de vote pour cette réunion à un autre membre de l'assemblée communale.

Un Conseiller Municipal ne peut recevoir qu'une seule délégation.

ARTICLE 17 MODALITES DE VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

CHAPITRE IV DU COMPTE RENDU SOMMAIRE ET OFFICIEL DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES

ARTICLE 18 : COMPTES-RENDUS

Le Conseil Municipal établit un Compte Rendu sommaire et officiel de ses séances qui sera tenu à la disposition de toute personne qui en fera la demande.

ARTICLE 19 : PROCES-VERBAUX

Les Procès-verbaux des séances sont rédigés par le secrétariat de l'assemblée, puis approuvés par le Conseil Municipal au commencement de la séance suivante, comme indiqué à l'Article 8 du présent Règlement.

Après leur approbation, ces procès-verbaux seront consultables sur le site internet de la Ville, la semaine suivante de leur approbation au Conseil Municipal.

Les Procès-Verbaux des séances sont composés : des délibérations, des votes afférant à ces délibérations, et des expressions qu'auront souhaité formuler un élu. Ce dernier devra indiquer qu'il souhaite que son intervention figure dans le Procès-Verbal de la séance.

CHAPITRE V DE LA POLICE DE L'ASSEMBLEE

ARTICLE 20 : POLICE DES SEANCES

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

CHAPITRE VI DU LIEU ET DE LA FREQUENCE DE CES REUNIONS

ARTICLE 21 : PERIODICITE ET LIEU DES SEANCES

Le Conseil Municipal a son siège à l'Hôtel de Ville.

Les Conseillers Municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, la première réunion se tient, de plein droit, au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le Conseil a été élu au complet.

ARTICLE 22 : SEANCES COMPLEMENTAIRES

Le Conseil Municipal est également réuni à la demande du Maire chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

CHAPITRE VII DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES COMMISSIONS

ARTICLE 23 : CONSTITUTION DES COMMISSIONS

Le Conseil Municipal comprend sept commissions permanentes élues au scrutin à la proportionnelle, dont une Commission des Finances pour l'étude et la préparation des affaires qui lui sont soumises.

ARTICLE 24 : ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS

Le nombre et les attributions des commissions font l'objet d'une discussion après chaque renouvellement du Conseil Municipal.

Première Commission :

Commission Finances

Deuxième Commission :

Commission Démocratie locale - Solidarités

Troisième Commission :

Commission Tranquillité publique

Quatrième Commission :

Commission Petite enfance – Education

Cinquième Commission :

Commission Vie associative – Sports - Culture

Sixième Commission :

Commission Urbanisme – Cadre de vie – Mobilité

Septième Commission :

Commission Agenda 21

ARTICLE 25 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Les commissions étudient les projets présentés par le Maire, les Adjoints, les Conseillers Municipaux et les Services puis donnent leurs avis. La convocation et l'ordre du jour des Commissions sont communiqués au moins 5 jours ouvrables avant.

Elles examinent les projets de délibérations avant leur présentation au Conseil Municipal.

Les commissions nommées par le Conseil Municipal sont des Commissions d'Etudes. Elles n'ont aucun pouvoir propre, la loi n'autorisant pas le Conseil Municipal à leur déléguer une partie quelconque de ses attributions.

ARTICLE 26 : AUDITIONS

Chaque commission peut entendre toute personne de son choix susceptible de lui apporter des précisions sur les affaires qu'elle est en charge d'examiner.

ARTICLE 27 : COMMISSIONS DES FINANCES

La Commission des Finances est obligatoirement saisie, même après examen par une autre commission, de tout projet comportant des engagements de dépenses et de recettes non prévues au budget.

ARTICLE 28 : COMPTES-RENDUS

Les débats, dans les commissions municipales, ne font pas l'objet de publicité extérieure à la commission. Il est cependant rédigé un compte-rendu sommaire pour les membres de la Commission. Les communications sur un dossier impliquant une personne physique ne sont pas autorisées.

ARTICLE 29 : COMMISSIONS D'INSTRUCTION

Au cours de chaque séance du Conseil Municipal, des Commissions d'Instruction pourront être constituées à l'initiative du Maire pour l'étude de dossier particulier. Ces Commissions d'Instruction sont désignées au scrutin à la proportionnelle.

ARTICLE 30 : COMITES CONSULTATIFS

Le Conseil Municipal peut créer des Comités Consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment les représentants des associations locales.
Le Conseil Municipal en fixe la composition sur proposition du Maire.

Les membres du Conseil Municipal participant aux Comités Consultatifs seront désignés au scrutin à la proportionnelle.

Chaque Comité est présidé par un membre du Conseil Municipal. Il établit, chaque année, un rapport communiqué au Conseil Municipal.

ARTICLE 31 : SOUS-COMMISSIONS

Une commission peut, si la majorité de ses membres l'estime nécessaire, nommer en son sein une ou plusieurs sous-commissions techniques ayant vocation particulière pour l'étude d'affaires de même nature qui sont de sa compétence.

ARTICLE 32 : REUNIONS CONJOINTES DE SOUS-COMMISSIONS

Des sous-commissions techniques constituées au sein de deux ou plusieurs commissions peuvent siéger et délibérer ensemble.

ARTICLE 33 : RECUEIL D'INFORMATIONS

Sur demande de l'une des commissions, le Maire peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur place ou sur pièces les renseignements qu'elle juge nécessaires.

ARTICLE 34 : ORDRE DU JOUR

Les commissions peuvent être saisies par les soins du Maire des affaires entrant dans leur compétence et qui doivent être instruites avant la tenue d'une réunion du Conseil Municipal. Les Ordres du Jour des réunions des commissions sont fixés par le Président ou les Vice-Présidents de celles-ci.

ARTICLE 35 : CONVOCATIONS

Les commissions se réunissent sur la convocation des Vice-Présidents à la demande du Maire.

ARTICLE 36 : PRISE DE CONNAISSANCE DES DOSSIERS

Les Conseillers Municipaux ont le droit de prendre connaissance des dossiers étudiés par les commissions dans un délai de 5 jours ouvrables précédant la date des commissions.

CHAPITRE VIII DU DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU BUDGET

ARTICLE 37 : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Dans un délai de deux mois, précédant l'examen du budget par le Conseil Municipal, aura lieu un débat sur les orientations générales du budget.

ARTICLE 38

Un examen détaillé des propositions est fait par le Maire au sein de la Commission des Finances, où toutes les tendances politiques sont représentées, afin qu'elle donne son avis sur les orientations proposées. Ce débat ne fait pas l'objet d'un vote.

Une présentation sera effectuée par le rapporteur de la Commission des Finances au Conseil Municipal, dans les délais prévus par la loi.

CHAPITRE IX DE LA CONSULTATION DES PROJETS DE CONTRATS OU DE MARCHES

ARTICLE 39

La consultation des documents énumérés à l'Article 4 du présent Règlement se fera sur place dans les Services Municipaux.

Une demande préalable sera faite au Maire.

CHAPITRE X DROIT D'EXPRESSION DES LISTES POLITIQUES CONSTITUEES SIEGEANT AU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 40

Chaque liste politique constituée siégeant au Conseil Municipal dispose d'un droit d'expression (Article L. 2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) dans les bulletins d'information générale de la Commune. Les supports d'information concernés sont :

- Le magazine municipal « Le Columérin »
- Le site Internet officiel de la ville www.ville-colomiers.fr

LE MAGAZINE MUNICIPAL

Deux pages d'expression politique sont intégrées à chaque numéro régulier du magazine municipal « Le Columérin » (parution bimestrielle), qui comportent un espace réservé aux listes politiques constituées siégeant au sein du Conseil Municipal. Ces pages sont incluses dans la pagination du magazine.

Contenu

Chaque liste sera libre d'utiliser cet espace à sa convenance : textes, photos, illustrations.

Taille et mise en page

Chaque liste bénéficiera d'un espace de taille identique, calculé en mm², avec une correspondance en nombre de caractères.

L'espace accordé à chaque liste sera de H 100 mm x L 162 mm, soit 16 200 mm². La mise en page se fera sur 2 colonnes de 79 mm avec une gouttière de 4 mm. La police et la taille des caractères seront identiques pour chaque liste.

Chaque liste a la possibilité d'utiliser des intertitres qui seront mis en gras (4 au maximum de dix mots au plus).

Si une liste souhaite faire paraître une photo ou une illustration, elle devra préciser la taille exacte en mm de celle-ci et l'emplacement souhaité dans l'espace. L'illustration pourra courir sur les deux colonnes. Il ne sera pas proposé de BAT : la Direction de la Communication suivra les indications données par chaque responsable de liste au dépôt des éléments textes et graphiques.

Le volume de texte accordé à chaque liste d'élus, pour une utilisation pleine de l'espace alloué, sans iconographie, correspond à 2 100 caractères au maximum (espaces non compris). La signature et les coordonnées font partie intégrante du texte.

Si une photo ou une illustration est utilisée, elle réduit d'autant le nombre de caractères de texte. Le volume de texte autorisé est alors calculé selon la formule suivante :

$$2\ 100 \times \frac{\text{superficie de l'illustration en mm}^2 \text{ (H x L)}}{16\ 200 \text{ mm}^2} = \text{nombre de caractères restants autorisés}$$

Le logotype couleur de chaque liste sera apposé à côté du nom de la liste.

L'ordre de parution des listes a été tiré au sort de la réunion préparatoire du 14 mai 2014 :

Columérin n° 207

1. Liste « Génération Colomiers »
2. Liste « Vivre mieux à Colomiers »
3. Liste « Ensemble pour Colomiers »

Columérin n° 208

1. Liste « Ensemble pour Colomiers »
2. Liste « Génération Colomiers »
3. Liste « Vivre mieux à Colomiers »

Columérin n° 209

1. Liste « Vivre mieux à Colomiers »
2. Liste « Ensemble pour Colomiers »
3. Liste « Génération Colomiers »

Et ainsi de suite pour les numéros suivants

En cas de dépassement du nombre de caractères attribués, la fin du texte sera automatiquement coupée pour respecter la répartition.

Remise des éléments

Chaque président de liste s'engage à remettre son texte définitif et ses éléments graphiques (au format jpg de préférence) à la Direction de la Communication de la Mairie, sur support numérique (clé USB) ou par mail à l'adresse com@mairie-colomiers, au plus tard 5 jours francs avant la date de BAT. Celle-ci sera communiquée lors de chaque publication par mail. La Direction de la Communication assurera la mise en page des articles dans le respect de la charte graphique établie. La qualité des images utilisées est de la responsabilité de leurs auteurs. La Direction de la Communication de la Commune ne saurait être tenue responsable d'une mauvaise qualité d'image (la résolution conseillée est de 300 dpi).

A défaut de respect des délais précités, l'espace d'expression initialement réservé restera vierge et portera la mention « *La liste X n'a pas communiqué de texte à la rédaction* ».

Responsabilité

Les propos publiés n'engageront que leurs auteurs. Toutefois, de par sa fonction, le Directeur de la Publication veillera à ce que les articles proposés ne soient entachés d'aucun « délit de presse ». Si

cette infraction est constatée, la décision automatique sera la suppression pure et simple de l'article, dans sa totalité.

LE SITE INTERNET

Un espace d'expression libre est mis à disposition des listes politiques constituées siégeant au sein du Conseil Municipal sur le site Internet de la Ville, accessible par une sous-rubrique « Expression politique ».

La taille de l'espace alloué est identique aux conditions énoncées dans « Le Columérin ».

Chaque liste sera libre d'utiliser cet espace à sa convenance : textes, photos, illustrations, liens hypertextes, à l'exception de vidéos ou d'animations.

Les éléments seront remis la Direction de la Communication qui en assurera la mise en ligne.

CHAPITRE XI DE LA FORMATION DES ELUS

ARTICLE 41 : DROITS A LA FORMATION

Tous les membres du Conseil municipal ont droit à des formations adaptées à leurs fonctions. Les demandes des élus sont reçues dans l'ordre chronologique de leur dépôt et acceptées dans la limite de l'enveloppe budgétaire prévue à cet effet.